SAMEDI 10 JANVIER 1852. 27e ANNÉE. N. 7647. SAMEDI 10 JANVIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Compagnie de chemin de fer; agens; costume; contravention; responsabilité pénale; poursuites; autorisation préalable. — Agent comptable; détournement; comptes envers l'Etat; décision de l'autorité compétente. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Tentative de vol; faux nom de l'accusé; constatation de son identité à l'audience. — *Cour d'assises du Nord* : Cinq incendies; coups par un fils à son père.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 janvier.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — AGENS. — COSTUME. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — POURSUITES. — AUTORISATION PRÉALABLE.

I. Les employés et agens des administrations de chemin de fer, mis, par leurs fonctions, en contact avec le public, sont tenus, aux termes de l'article 73 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, de porter un uniforme, et ils sont personnellement responsables des contraventions à cette prescription.

Vainement prétendraient-ils avoir reçu des ordres contraires de la part du conseil d'administration de la compagnie à laquelle ils sont attachés, ils ne sauraient s'affranchir des peines de cette contravention contre eux constatée, en s'abritant derrière les actes de la compagnie.

II. Les compagnies de chemin de fer sont des administrations privées dont les agens ne peuvent être assimilés aux agens d'une administration publique contre lesquels, aux termes de l'article 75 de la loi de brumaire an VI, des poursuites ne doivent être exercées sans que, préalablement, l'autorité administrative en ait accordé l'autorisation. Peu importe que ce chemin de fer ait été mis sous le séquestre par un acte du Gouvernement; cette situation, motivée seulement sur des considérations financières, ne lui enlève pas le caractère de propriété privée.

Rejet du pourvoi de Charles Gervais, contre un jugement du Tribunal supérieur de Carpentras, du 17 août 1851, qui l'a condamné à 16 francs d'amende pour avoir été trouvé non revêtu de l'uniforme, ordonné par l'article 75 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

M. Moreau (de la Seine), conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Béchard, avocat.

AGENT COMPTABLE. — DÉTOURNEMENT. — COMPTES ENVERS L'ÉTAT. — DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

L'agent comptable prévenu de détournemens au préjudice de l'Etat ne peut être condamné comme coupable de ces détournemens tant qu'il n'a pas été décidé par l'autorité compétente que cet agent comptable est reliquataire envers l'Etat. (V. arrêts des 15 juillet 1819, 4 octobre 1839 et 24 septembre 1846.)

Cassation, après une longue délibération en la chambre du conseil, sur le pourvoi du sieur Casimir de Vocances, ancien entreposeur de tabac à Commercy (Meuse), d'un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 23 juillet 1851, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer à l'avenir toute fonction publique, pour détournemens au préjudice de l'Etat, sans que préalablement le déficit ait été reconnu par l'administration.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Bosviel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 9 janvier.

TENTATIVE DE VOL. — FAUX NOM DE L'ACCUSÉ. — CONSTATATION DE SON IDENTITÉ A L'AUDIENCE.

Le 5 juillet dernier, un individu fut arrêté à Saint-Denis à la suite d'une tentative de vol avec effraction. Conduit devant le commissaire de police, il déclara se nommer Eugène-Gustave Huguenin. Une instruction fut dirigée contre lui. Par suite, cet individu comparaissait ce matin devant le jury pour répondre des faits exposés en ces termes par l'acte d'accusation :

« La dame Lambert, marchande de vins, rue Compoise, à Saint-Denis, y occupe, dans la maison n° 29, une boutique et deux chambres au premier étage, ouvrant l'une et l'autre sur le palier, et auxquelles on arrive par une allée donnant sur la rue. Le 5 juillet dernier, elle se rendait à onze heures et demie du matin de sa boutique à l'une de ces deux chambres par un escalier intérieur, lorsqu'elle trouva la porte ouverte et vit un homme qui, à son arrivée, se réfugia dans les lieux d'aisances. Elle le fit arrêter. La porte de l'autre chambre était également ouverte, et divers effets dérangés attestaient que l'individu arrêté était en train de commettre un vol.

« Cet individu, c'était Huguenin. Il ne se défend pas du fait, et se borne à prétendre qu'il n'a, pour ouvrir les deux portes, employé ni fausse clé ni effraction. D'après les explications fournies par les témoins, l'allégation peut être vraie pour l'une des deux portes, qui, à ce qu'il paraît, n'avait été fermée qu'imparfaitement. Quant à l'autre, la dame Renaudin, sœur de la dame Lambert, affirme qu'elle l'avait fermée à double tour. Il a d'ailleurs été constaté que la gâche de la serrure avait été détachée et jetée à terre. Huguenin avoue cette circonstance et l'explique en disant qu'à la vérité il avait poussé la porte un peu fort.

« En conséquence, le nommé Eugène-Gustave Huguenin est accusé :

« D'avoir, en 1851, commis une tentative de soustraction frauduleuse, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, au préjudice de la femme Lambert, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

« Crime prévu par les articles 2 et 384 du Code pénal. »

Lors de l'instruction, des recherches furent faites dans les sommiers de la Préfecture de police, afin de vérifier si quelque condamnation judiciaire avait été prononcée contre le sieur Huguenin. On ne trouva rien. Il se présentait donc devant le jury pur de tout antécédent fâcheux.

M. le président de la Cour d'assises a fait porter son interrogatoire sur ce point important, et il a questionné l'accusé en ces termes :

D. Vous appelez-vous réellement Huguenin ?

L'accusé : Oui, monsieur le président.

D. Vous l'affirmez positivement? — R. Oui.

D. Vous n'avez jamais été condamné? — R. Jamais.

M. le président : C'est bien. Nous allons entendre les témoins.

Un premier témoin est alors introduit; c'est une femme. Elle déclare se nommer Louise Duché.

M. le président : Témoin, reconnaissez-vous l'accusé ?

Le témoin, regardant l'accusé : Oui, monsieur le président; c'est Théodore Duché, mon frère.

D. Mais il dit qu'il se nomme Huguenin ?

Le témoin : C'est qu'il veut cacher son vrai nom et ses antécédens; mais son nom véritable est Théodore Duché.

M. le président : Accusé, le témoin dit-il la vérité ?

L'accusé : Oui, monsieur le président. Mon nom véritable est bien Théodore Duché.

M. le président : Eh bien, puisque vous êtes Théodore Duché, le 10 novembre 1846, la Cour d'assises de la Seine vous a condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition, pour vols avec effraction et tentatives de vol commis en état de récidive.

L'accusé : Oui, monsieur le président, j'ai eu ce malheur.

M. le président : Vous vous êtes évadé du bagne de Brest le 24 juin dernier, et vous êtes venu vous cacher à Paris?

L'accusé : Oui, monsieur le président; je voulais me procurer de l'argent pour passer à l'étranger. C'est pour cela que j'ai forcé la malle de Mme Lambert. Mais je n'ai rien volé.

M. le président : On comprend que vous avez le plus grand intérêt à dissimuler sous un nom d'emprunt vos antécédens déplorables. Mais la justice sait déjouer de pareilles ruses. Vous en avez la preuve maintenant.

Trois autres témoins entendus, parmi lesquels figure une sœur maternelle de l'accusé, déclarent encore qu'il s'appelle réellement Duché, et non Huguenin.

Les témoins particuliers de l'affaire confirment tous les faits contenus dans l'acte d'accusation.

Après l'audition de tous les témoins, M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, soutient en quelques mots l'accusation.

Il termine ainsi : Nous tenons, MM. les jurés, à fixer votre attention sur l'incident qui s'est produit aux débats. Cet homme qui, jeune encore, puisqu'il n'a que trente-cinq ans, a déjà été frappé des plus graves condamnations, a réussi à s'évader du bagne où il devait rester quinze ans encore. Il s'est réfugié à Paris sous un nom d'emprunt, et il espérait y demeurer caché.

Surpris en flagrant délit de vol, il a espéré, en dissimulant son nom véritable, se soustraire à l'exécution d'une peine justement encourue, et à la répression redoutable que doit lui mériter son nouveau crime. Mais l'administration et la justice veillaient. Toutes deux, gardiennes vigilantes de l'ordre social, ont uni leurs efforts, et vous avez vu se révéler ici le nom véritable et le passé d'un criminel qui, sans de scrupuleuses et rapides investigations, aurait pu échapper à l'action de la loi. La société, pour laquelle cet homme était un danger, se trouvait exposée à le voir demeurer dans son sein. Ce péril a été prévenu en partie; vous compléterez l'œuvre de la justice en déclarant sa culpabilité qui, suivant nous, est évidente.

Me Truinet, avocat, présente la défense de Duché, dit Huguenin.

M. le président demande ensuite à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

L'accusé, qui paraît profondément désolé d'avoir vu s'évanouir tout à coup les espérances d'acquittement qu'il avait évidemment fondées sur la dissimulation de son nom véritable et de ses antécédens, et qui semble atteré de voir s'ouvrir de nouveau devant lui les portes du bagne, s'exprime ainsi :

« Messieurs, j'avais voulu fuir cette vie de déshonneur et d'infamie que je menais au bagne parmi mes compagnons d'infortune. Je m'étais évadé; je voulais passer à l'étranger. Si j'ai forcé la malle de la dame Lambert, c'était afin d'y prendre l'argent nécessaire pour faire mon voyage. J'espérais ensuite redevenir honnête homme. Malheureusement j'ai été arrêté. Maintenant mon nom et mes antécédens sont connus. Il ne me reste qu'à implorer la clémence de Dieu, car je crois que je ne puis guère espérer l'indulgence de mes juges. Voilà tout ce que j'avais à vous dire. »

Après le résumé des débats, fait par M. le président, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils rapportent bientôt un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

La Cour rend en conséquence un arrêt qui, attendu que Huguenin, dont le nom véritable est Duché, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même à l'audience, a été déclaré coupable d'une tentative de vol avec effraction, dans une maison habitée, et que ledit Duché est en état de récidive, condamne Duché à vingt ans de travaux forcés, qui ne se confondront pas avec la condamnation précédente.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Marilhat, conseiller.

Audience du 22 novembre.

CINQ INCENDIES. — COUPS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Depuis plusieurs mois, le département du Nord est désolé par de nombreux incendies qui, tous, paraissent devoir être attribués à la malveillance.

Cinq affaires de cette nature figurent sur le rôle des assises de novembre.

La plus grave est celle qui amène sur le banc des accusés le nommé Grégoire Gustin, âgé de trente-cinq ans, tisseur à Bermerain.

Il est accusé d'être l'auteur de cinq incendies qui, dans un court espace de temps, ont éclaté dans cette commune; et, de plus, d'avoir exercé des violences envers son père.

Ce qui est remarquable, c'est que Gustin n'avait contre les incendiés aucun sentiment d'animosité. Il avait même avec quelques-uns d'entre eux des relations de parenté et d'intimité. Les débats ont établi que la gourmandise seule l'avait porté à commettre ces crimes nombreux qu'on lui reproche.

Voici les faits tels que les présente l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 22 au 23 novembre 1851, Philibert Carlier, mulquinier à Bermerain, fut réveillé, vers une heure du matin, par les cris : Au feu! Lorsqu'il sortit de chez lui, le toit en chaume de la maison qu'il habite était embrasé, le feu gagnait aussi le toit de sa grange, et, malgré les prompts secours qui arrivèrent de tous côtés, sa maison, sa grange, son mobilier, ainsi qu'une autre grange appartenant à Pierre-Paul Carlier son voisin, et renfermant, comme celle de Philibert Carlier, une assez grande quantité de récoltes, devinrent la proie des flammes. On ne sut d'abord à quelle cause attribuer ce sinistre.

« Le 2 février suivant, les voisins d'André Goffinet, aussi mulquinier à Bermerain, coururent le prévenir, vers onze heures du soir, que le feu était chez lui. André Goffinet et sa femme eurent à peine le temps de se sauver, à demi habillés. La maison qu'il habitait, une autre maison qui lui appartenait également, ses deux granges avec leur récolte, ses étables et les bestiaux qui s'y trouvaient, le tout d'une valeur d'environ 8,000 francs, furent en quelques instans dévorés par le feu. Le garde-champêtre de la commune, en faisant cette nuit sa tournée, avait vu l'incendie se déclarer à la partie extérieure du pignon de l'une des granges, et tout portait à croire qu'il était le résultat d'un crime.

« L'accusé était rentré chez lui, moins d'une demi-heure auparavant, et ne s'était pas couché. Après être allé, à deux reprises différentes, dans sa cour, il s'écria en revenant la seconde fois : « Vite, mon père; tous les bâtimens de Goffinet sont en feu ! » conduite qui parut étrange à Augustine Lesaint, domestique de Gustin père, et que celle-ci n'expliqua, a-t-on dit depuis, que par la connaissance qu'il avait de ce qui devait arriver.

« Le 13 du même mois, à la même heure, Hippolyte Haurain, tisseur de laine à Bermerain, allait se mettre au lit, lorsqu'il vit une vive lueur du côté de la maison de Jean-Baptiste Massart. Il s'y rendit aussitôt, accompagné de son frère; en passant vis-à-vis de la demeure de l'accusé Grégoire Gustin, ils aperçurent celui-ci qui leur cria que le feu était à la grange de Massart. Le feu y était en effet, et lorsqu'ils y arrivèrent, toute la partie du toit de cette grange, qui faisait face à la rue, était embrasée.

« Les flammes se développèrent avec rapidité, et bientôt le corps de logis de Jean-Baptiste Massart, sa grange, la maison de Magloire Dangeriaux son beau-frère, et la grange de celui-ci, ne furent plus qu'un monceau de cendres. Quand Hippolyte Haurain et son frère avaient rencontré l'accusé, la rue était déserte, et personne, dit l'un de ces témoins, n'avait encore vu le commencement de l'incendie; il se dirigeait vers l'église pour y sonner la cloche d'alarme (c'est lui qui était chargé de ce soin comme fils du clerc de la paroisse), mais avec tant de lenteur, que ce même témoin, dans son indignation, voulut y aller à sa place.

« Dès que le feu fut éteint, Grégoire Gustin alla trouver Massart et lui dit : « Vous avez eu du bonheur de ne pas être brûlé vif avec votre femme et votre fille; il faut vous consoler. » Puis il ajouta qu'à dix heures et demie il était passé près de la grange où le feu avait été mis, et qu'il n'y avait rien remarqué. C'était à cette heure qu'il était rentré chez lui.

« Comme il s'était couché avec son pantalon, son père lui avait demandé pourquoi il ne se déshabillait pas entièrement, à quoi il avait répondu qu'il avait un dérangement de corps. La fille Augustine Lesaint, qui savait qu'il n'avait pas l'indisposition dont il parlait, crut, aussitôt qu'elle entendit sonner au feu, que c'était lui qui l'avait allumé et qu'il n'avait conservé son pantalon en se couchant que parce qu'il savait qu'il aurait à se lever presque aussitôt.

« Le lendemain, Sophie Semaille, femme de Clément Castignier, cabaretier à Bermerain, remarquant qu'il avait deux petites égratignures à la figure, supposa qu'il se les était faites en mettant le feu, parce qu'il y avait une haie d'épines à l'endroit où il avait éclaté; elle fit part de ses soupçons à son mari, qui, avant de chercher à les vérifier autrement, s'assura que, pour se rendre à l'endroit où le feu avait été mis, l'incendiaire avait dû franchir une petite haie d'épines sèches, servant à fermer un étroit passage entre la grange de Jean-Baptiste Massart et un mur dépendant d'une habitation voisine. Lorsque Castignier revit ensuite Gustin, il lui demanda s'il s'était battu avec son chat, et comme celui-ci lui répondit que c'était en travaillant au feu qu'il s'était fait ces égratignures, il lui répliqua : « Est-ce qu'il vous serait arrivé quelquefois de travailler au feu ? »

« Cette observation, d'après le témoin, aurait fait baisser les yeux à l'accusé qui ne travaillait jamais dans les incendies et qui ne cherchait, dit-il, que l'occasion de boire et de manger lorsqu'il avait sonné la cloche d'alarme. Le même jour, Gustin qui contemplait les ravages occasionnés par l'incendie, ayant montré à Célestine Mériaux l'endroit où il avait commencé, celle-ci ne put s'empêcher de lui dire : « Si vous étiez resté chez vous, vous n'auriez pas su où le feu avait été mis. » On le soupçonnait dès-lors de n'avoir point été étranger à cet incendie, non plus qu'aux précédens; c'était surtout la pensée du cabaretier Castignier et de sa femme, qui se rappelaient que chaque incendie avait éclaté une demi-heure environ après que Grégoire Gustin était sorti de leur maison et sur la route même qu'il avait dû parcourir pour rentrer chez lui, ce qui, chaque fois, les avait portés à lui dire : « Vous avez dû voir le feu, ou du moins vous avez dû le sentir ! »

« Trois jours après ce troisième incendie, le 16 février, vers huit heures et demie du soir, l'accusé se présentait chez Edmond Laurette, cultivateur et brasseur à Bermerain, pour le compte duquel il travaillait; il était ivre, selon son habitude. Il allait lui demander un franc que Laurette lui remit.

« A peine était-il sorti depuis une demi-heure, que Laurette entendait crier: Au feu! Celui-ci, étant aussitôt sorti, vit que les flammes avaient déjà envahi tout le toit de sa grange; il s'empressa de sauver ses bestiaux, et, avant que les secours fussent arrivés, cette grange, les récoltes qu'elle renfermait, ainsi que des écuries appartenant à François Richard, voisin de Laurette, étaient devenues la proie des flammes. Le dommage causé par ce nouveau sinistre ne s'élevait pas à moins de 18,000 fr. On trouva dans la grange de Laurette un paquet de chiffons roulés et à demi consumés à l'endroit où l'on présuma que le feu avait éclaté. La tante de Gustin avait eu en sa possession de la toile semblable à celle dont se composaient en partie ces chiffons, et l'on est porté à croire qu'il a pu s'en procurer chez lui de pareille, sans que toutefois l'instruction ait recueilli aucun renseignement précis à cet égard.

« Il venait encore de sortir du cabaret des époux Castignier lorsque l'incendie s'est déclaré; il y retourna plus tard pour y demander un litre de genièvre de la part de Laurette. La femme Castignier, persuadée, dit-elle, que lui seul en était l'auteur, le mit à la porte en lui adressant des reproches auxquels il ne répondit pas. Là ne se seraient point arrêtés les ravages du feu dans la commune de Bermerain, si l'audace du coupable n'avait, en quelque sorte, permis de le surprendre en flagrant délit.

« Le 19 avril, vers neuf heures et demie du soir, Jean-Baptiste Gustin, tisseur en cette commune, voit du feu dans la paille qui servait de couverture à un amas de bois de sciage adossé contre le mur de sa maison. Il arrive heureusement assez tôt pour saisir, à un mètre de hauteur, un morceau de chiffon enflammé et pour l'étouffer dans ses mains. Il allait immédiatement faire sa déclaration à l'autorité locale, lorsque l'accusé, qui l'avait entendu parler à sa femme, et qui ne se trouvait qu'à quelques mètres de lui, lui adressa plusieurs questions qui trahissaient son embarras. « Je le vis alors, dit le témoin, retourner à sa maison, à l'endroit où je l'ai trouvé; il n'était pas à plus de trois mètres de sa maison et de cinq de la mienne. » Le mari s'empressa de se rendre chez Jean-Baptiste Gustin; à la place où celui-ci avait saisi le morceau de chiffon enflammé, il en découvrait un autre en partie consumé. Le lendemain, un tailleur de la commune lui disait que ces chiffons devaient provenir d'un pantalon de l'accusé, et une perquisition opérée chez celui-ci ne tardait pas à prouver qu'il ne se trompait point.

« On y saisit, en effet, un vieux pantalon de velours, auquel ils avaient été arrachés. Augustine Lesaint les reconnut pour les y avoir cousus il y avait longtemps déjà avec de la lisse de lisière de mérinos; on les rapprocha de l'endroit où ils avaient été enlevés, et ils s'y adaptaient si exactement que, devant le magistrat instructeur, l'accusé s'est vu contraint de reconnaître qu'ils ont fait partie de son pantalon, se bornant à alléguer que ce n'est pas lui qui les en a détachés, et qu'il ne peut expliquer comment ils ont servi à une tentative d'incendie. Il était rentré chez lui, le 19 avril, vers huit heures et demie du soir, en état d'ivresse, en sortant du cabaret des époux Castignier. Son père lui avait dit de se mettre au lit, mais il s'y était refusé, et prenant bientôt des chiffons dans un tiroir, il les avait allumés à la lampe après les avoir roulés entre ses doigts. Son père lui ayant demandé à différentes reprises ce qu'il faisait là, et n'en ayant point obtenu de réponse, avait pris le parti de se lever pour les lui retirer des mains et les jeter au feu. Il était ensuite sorti vers neuf heures, et n'était revenu chez lui, d'après la déclaration d'Augustine Lesaint, qu'une demi-heure après, c'est-à-dire lorsqu'il venait de rencontrer Jean-Baptiste Gustin, qui se rendait chez le maire de la commune pour l'informer de l'attentat dont il avait failli être victime.

« Après l'arrestation de l'accusé, on découvrit dans une petite bibliothèque, dont lui seul se servait, un gros paquet d'amadou serré en boule et trois autres petits paquets de copeaux de menuisier ficelés et entourés de papier. N'étaient-ce pas là des matières incendiaires qu'il tenait en réserve pour mettre à exécution ses coupables desseins? Il ignorait, dit-il, qu'il y eût de l'amadou dans sa bibliothèque; mais on n'en faisait point usage chez son père, qui déclare même n'en avoir jamais vu, et il paraît certain dès lors que lui seul a pu en faire l'acquisition. Quant aux paquets de copeaux, il allègue qu'il les destinait « à des âmes pieuses », qu'ils devaient préserver de sortiléges, et des témoins à qui, s'il faut le croire, il en a vendu de semblables, lui ont donné sur ce point le plus énergique démenti. Aux charges si nombreuses et si graves qui s'élèvent contre lui, il s'est borné dans ses interrogatoires à opposer d'impuissantes dénégations. Il était depuis longtemps adonné à la paresse et à l'ivrognerie, et tous les moyens lui étaient bons s'ils pouvaient lui permettre de satisfaire ses ignobles penchans.

« Le desservant de la commune de Bermerain lui reprocha d'avoir plusieurs fois volé dans son église une partie du produit des quêtes et des offrandes qu'il avait entre les mains; les époux Castignier ont reconnu pour leur appartenir des crochets en fer qu'il avait enlevés de chez eux, et que l'on a récemment retrouvés enterrés dans le jardin de son père; celui-ci, enfin, vieillard plus qu'octogénaire, était depuis longtemps en butte à ses brutalités, qui, maintes fois, l'avaient contraint à réclamer l'intervention de l'autorité.

« Il s'enivrait souvent, dit ce vieillard, et dans cet état il est fort à craindre; pour ma tranquillité, je désire ne plus le revoir!... Il faut qu'il m'ait bien fait souffrir pour

que je puisse former un tel vœu ! » Plusieurs témoins déposent, en effet, avoir vu à différentes reprises, depuis quelques années, l'accusé battre son père et le traîner par les cheveux. Si l'on recherche d'ailleurs le motif qui l'a porté à commettre les attentats qui, du mois de novembre au mois d'avril 1851, ont jeté l'épouvante et la ruine dans la commune de Bermerain, on le trouve peut-être dans ces paroles du maire de cette commune : « Je crois qu'il n'a agi ainsi que pour avoir l'occasion de boire. »

L'accusé fut arrêté le 20 avril et incarcéré dans la prison de Cambrai.

Pendant l'instruction, il écrivit à son frère, instituteur à Avesnes-lez-Aubert, cinq lettres que nous croyons devoir reproduire en entier. Ces lettres sont écrites partie en écriture ordinaire, partie en chiffres. La clé de l'écriture en chiffres a été donnée par le destinataire lui-même de la manière suivante :

A E J O U : E M : N : R :
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9.

PREMIÈRE LETTRE.

Pour remettre à M. Gustin, instituteur, à Avesnes-lez-Aubert.

Cher frère et sœur,

Je vous fais savoir de nouveau que j'ai encore été à l'interrogatoire le 2 courant. Le juge d'instruction m'a dit que je partirais pour Douai à la première correspondance. Il m'a dit aussi que j'étais coupable de ce que l'on m'imputait, et que depuis que je n'y étais plus il n'y avait plus de feu. Voyez, cher frère, dans quel e position je me trouve. Je vous prierai d'aller à Bermerain dire à papa les nouvelles que je vous marque. Il m'a dit aussi qu'au feu Magloire j'avais ma figure toute griffée. Cela n'est cependant pas, vous pouvez le demander à papa. Il faudrait, pour le bien, qu'il y aurait encore du feu une fois, quand même ce ne serait qu'une étable à cochon, chose que vous pouvez faire pour me sauver. Je vous en serai reconnaissant toute la vie.

On m'a apporté une vieille chemise ; il ne me manque plus qu'un gilet à manches pour faire la route. Je ne sais qui me l'a apportée ; c'est le gardien qui me l'a donnée. Quand vous viendrez me voir, vous demanderez après la maison de M. Maréchal, administrateur de la maison d'arrêt, pour avoir un billet pour me parler. Je vous attends sitôt la présente reçue, et n'oubliez pas de m'apporter un gilet à manches mercredi au plus tard. Faites ce que je vous marque et je serai a.... ou sauvé.

Je vous embrasse, vous et votre famille, et suis votre frère.

Signé GUSTIN.

Cambrai, le 6 juillet 1851.

Surtout venez me voir.

DEUXIÈME LETTRE.

A M. Gustin, instituteur, à Avesnes-lez-Aubert.

Je profite de la sortie d'un camarade de Quievy, qui passe à Carnières, pour réitérer la demande que je vous ai déjà faite plusieurs fois sans recevoir de nouvelles. A la dernière lettre que je vous ai envoyée, je vous dis que j'avais encore été à l'interrogation le 2 courant. Le juge d'instruction m'a dit que depuis que je n'étais plus à Bermerain, il n'y avait plus de feu et que j'allais bientôt partir pour Douai. Depuis ce jour, je n'ai pas encore entendu parler de rien. Je compte partir pour le 22 courant. Il me serait très facile de me faire beaucoup de bien si vous le vouliez ; c'est d'aller à Bermerain (attention) *mettre le feu* quelque part et le faire savoir de suite à M. le procureur de la République ; cela me ferait du bien.

Il faut m'apporter un gilet à manches, car il ne fait pas très chaud. Il y a déjà plusieurs fois que je le réclame.

Embrassez papa pour moi, et faites, s'il vous plaît, ce que je vous dis, et vous me sauverez.

Dites aussi à papa qu'il fasse faire un certificat d'indigent au percepteur et le faire signer au maire. Je vous attends tous les jours. Quand vous viendrez, vous irez chercher un billet à M. le procureur de la République ou à M. Maréchal, administrateur de la prison, pour me parler.

Je vous embrasse tous et suis votre frère,

GUSTIN.

Cambrai, le 16 juillet 1851.

Faites ce que je vous marque, s'il vous plaît.

TROISIÈME LETTRE.

Pour remettre à M. Gustin, instituteur à Avesnes-lez-Aubert.

Cher frère et chère sœur,

Je profite du retour de Jean-Marie Coupez pour vous donner de mes nouvelles et vous faire savoir que je suis encore à Cambrai. Je crois que je ne passerai qu'aux assises d'hiver. Je vous dirai que j'ai encore été à l'interrogation le 2 du présent. Le juge d'instruction m'a dit que depuis que je n'étais plus à Bermerain, il n'y avait plus de feu. Allez à Bermerain dire ceci à papa, et si vous voulez me sauver, la chose est facile. Dites à papa qu'il n'a qu'à (en chiffres) mettre le feu à la maison de Ambroise, près de chez Bourgeois, et le faire savoir de suite au procureur de la République, cela me fera beaucoup de bien, et ensuite vous pouvez dire que ce n'est pas moi ; c'est pour vous comme pour moi. Il y a déja plusieurs fois que je demande un gilet à manches et on ne m'en apporte pas ; je suis cependant sans gilet. J'espère cette fois en avoir un. Le chemin est très facile pour me sauver en faisant ce que je vous marque sur la présente. Celui qui voudra me voir ira chercher un billet au parquet du procureur de la République, pour me parler.

J'aurai besoin d'un peu d'argent pour me substanter. Coupez vous dira le reste de bouche, car je n'ai pas beau d'en marquer davantage.

Je vous embrasse.

Votre frère,
GUSTIN.

Cambrai, le 29 juillet 1851.

QUATRIÈME LETTRE.

Monsieur Gustin, instituteur à Avesnes-lez-Aubert.

Cher frère et chère sœur,

Je vous fais savoir par M. Dupuis que je suis étonné de ne pas avoir de vos nouvelles ainsi que celles de Bermerain.

Je vous dirai aussi qu'il y a eu du (en chiffres) feu il y a quelques jours à Quiévy et que cela fera beaucoup de bien à ceux qui sont détenus. C'est pour ça que je vous prie d'aller à Bermerain pour mettre le feu à la maison de Ambroise et de jeter des vieilles pièces brûlées dans la cour de Bourgeois et de Gaton Bruyère ; si vous faites ceci, vous me sauverez du coup. Il me faut un gilet, à manches surtout.

Je vous embrasse ainsi que papa,

GUSTIN.

2 août 1851.

En marge : Voilà comme ceux de Quiévy ont fait.

CINQUIÈME LETTRE.

Cambrai, le 16 août 1851.

Monsieur Gustin, instituteur à Avesnes-lez-Aubert. (Pressé.

Cher frère et chère sœur,

Je profite du retour d'un camarade de Saint-Vaast pour vous apprendre que j'ai reçu mes pièces de Douai et que je partirai mercredi prochain sans faute. J'avais donné un petit mot d'écrit à M. Dupuis pour vous le remettre et je ne reçois de visite de personne, chose qui m'étonne beaucoup. Je vous engage, si vous voulez encore me voir une fois avant que je quitte Cambrai, il faut que vous veniez me voir lundi 18 ou mardi 19 au plus tard, autrement vous ne me verrez plus de sitôt. Sur mon acte d'accusation de Douai, il n'y a pas de preuve qui puisse me condamner. Il me reste encore un peu d'espérance. Faites, s'il vous plaît, ce que je vous ai déjà marqué, et tout ira bien. Ainsi, cher frère, j'espère que vous viendrez me voir, et quand je serai pour être jugé, je vous le ferai savoir. Vous irez, s'il vous plaît, à Villers-Outréaux trouver MM. Théodore Leroy et Simon Philemond, qui sont du jury. Vous les prierez pour moi, en leur assurant, comme vous pouvez être certain, que je suis innocent des crimes que l'on me reproche. On m'a présenté des crochets en fer que papa a trouvés dans notre jardin, en me disant que je les avais volés. Cependant je ne les ai jamais vus, chose qui m'étonne beaucoup aussi.

Ainsi, je vous attends les deux premiers jours de la semaine, et nous causerons ensemble. Vous m'apporterez, s'il vous plaît, un peu d'argent pour la dernière fois.

Je vous embrasse, ainsi que votre femme et vos enfans.

Votre frère,
GUSTIN.

Vous irez chercher un billet à M. le procureur de la République pour me parler.

Quand je serai libre, je ferai en sorte que je vous récompenserai.

Une indiscrétion de la belle-sœur de l'accusé fit connaître à la justice l'existence de ces lettres. Elles furent saisies.

Après les formalités d'usage, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Celui-ci met en dénégation tous les faits qu'on lui impute.

Il explique ses lettres, en disant que pendant son incarcération à Cambrai, plusieurs individus avaient été arrêtés comme étant soupçonnés d'être les auteurs des nombreux incendies qui avaient éclaté dans la commune de Quiévy ; que les incendies ayant continué pendant leur détention, ils avaient été relâchés, et qu'il espérait être mis lui-même immédiatement en liberté si de nouveaux incendies éclataient à Bermerain.

Vingt-quatre témoins viennent déposer à l'audience.

Nous ne reproduisons que les dépositions princ pales.

Jean-Baptiste Gustin, tisseur à Bermerain : Le 19 avril dernier, je suis sorti de ma maison dans la cour vers neuf heures et demie du soir ; j'ai aperçu une lueur dans la couverture en paille abritant un tas de bois adossé contre mes bâtimens ; je m'approchai et je saisis avec la main, à un mètre de hauteur, un morceau de chiffon enflammé qui y avait été placé ; je l'étouffai dans mes mains ; je pensais qu'il venait d'y être introduit, puisqu'il n'avait pas encore communiqué le feu à la paille. Je sortis immédiatement dans la rue, pour aller faire ma déclaration au maire. Ma femme, me voyant sortir, me demanda où j'allais ; pour ne pas l'effrayer, je lui dis que je n'allais nulle part. A ce moment Grégoire Gustin, qui m'entendit et que je n'avais pas encore aperçu, me cria : « Qui vive ! » Il était placé au coin de la maison du curé, du côté de la ruelle qui conduit à sa maison. Je lui répondis : « Qui vive n'est pas mort. — Quelle nouvelle ?» dit-il. Je lui répondis : « Je n'en sais pas. — Viens voir, me dit-il ; on aperçoit de la lumière au corps-de-garde de la maison commune. » Je ne lui répondis rien ; il me dit : « Je vais me coucher, et toi, y vas-tu ? » Je lui dis : « Je n'y vais pas. » Je le vis retourner de sa maison à l'endroit où je le trouvai ; il n'était pas à plus de trois mètres de sa maison et à cinq de la mienne. J'allai chez le maire, à qui je montrai le morceau de chiffon, en lui déclarant de quelle manière je l'avais trouvé. Il vint avec moi et examina les lieux ; il en découvrit encore un morceau qui avait été brûlé et qui s'était éteint ; il le conserva pour servir de pièce de conviction.

Le lendemain matin, il montra ce chiffon au sieur Leduc, tailleur, pour savoir de qui il pouvait provenir ; celui-ci indiqua Grégoire Gustin. Une perquisition ayant été faite chez cet individu, on y saisit un vieux pantalon. Leduc, l'ayant examiné, indiqua la partie à laquelle avaient tenu ces deux morceaux de chiffon brûlé. Lorsque je sus cela, je ne doutai plus que Grégoire Gustin ne fût l'auteur de cette tentative d'incendie, et je fus convaincu que, lorsque je le rencontrai, il venait de placer ce chiffon à la couverture de paille de mon magasin de bois. Je pensai que c'était une méchanceté subite qui lui était passée par la tête, car il n'avait ni motif de haine ni de jalousie contre moi. Comme voisin, je le rencontrais chaque jour. Si ma maison avait brûlé, la sienne courait grand risque, puisqu'elle n'en est éloignée que de huit mètres ; il est vrai qu'il n'en est pas propriétaire. Je suis aussi locataire de celle où la tentative a eu lieu.

M. Bourgeois, maire de Bermerain.

Après avoir raconté les perquisitions et la saisie du pantalon dont il est question dans la déposition qui précède, le témoin ajoute :

J'ai été longtemps à m'expliquer les motifs qui avaient pu porter l'accusé à mettre plusieurs fois le feu à Bermerain. Tout le monde croit qu'il n'a agi ainsi que pour avoir l'occasion, après avoir sonné le tocsin, fonction dont il était chargé, comme fils du clerc de la commune, de boire et de manger aux dépens des incendiés, dans les cabarets qui s'ouvraient pour recevoir les habitans des villages accourant pour porter des secours. Pendant chaque incendie il était complètement ivre.

Grégoire est un mauvait sujet. J'ai été plusieurs fois appelé par son père pendant la nuit. Celui-ci venait, nu-pieds et en chemise, chez moi, implorer mon secours contre son fils qui le battait. Je l'ai vu donner plusieurs soufflets à son père. Du vivant de sa mère, il arrivait souvent à l'accusé de tenir son père pendant que celle-ci le frappait.

M. Griffon, curé de Bermerain : Le père de l'accusé est clerc de la commune et chante au lutrin. Il se faisait souvent aider et remplacer par son fils. Le 8 juillet 1849, je suis entré chez Grégoire au moment où il venait de battre son père. Depuis cette époque je lui ai défendu l'entrée du chœur de l'église et de la sacristie.

A mon arrivée dans la commune, qui eut lieu en 1848, je m'aperçus que le produit des quêtes et des offrandes disparaissait en partie. J'ai la conviction que l'accusé est l'auteur de ces soustractions.

Je constatai également qu'il buvait le vin destiné à l'office divin. Lui seul dans la commune était capable de cette profanation.

M. Philibert Carlier, maréquinier à Bermerain : Dans la nuit du 22 novembre 1850, je fus éveillé par les cris au feu ! Je sortis de ma maison, et je vis que le toit de chaume était embrasé. Malgré les prompts secours qui arrivèrent de tous côtés, ma maison, ma grange, la grange de mon voisin et toutes les récoltes qu'elles contenaient ont été consumées. La perte totale peut être évaluée à 6,200 fr. On ne s'est pas expliqué la cause de cet incendie. Lorsque les personnes qui m'ont éveillé l'ont aperçu, il avait déjà envahi toute la toiture de ma maison.

Je sais seulement que l'accusé a passé la soirée au cabaret de Goffinet, et que ma maison se trouve dans le trajet du cabaret chez lui ; il n'avait, du reste, aucun motif de m'en vouloir.

M. Goffinet, cultivateur : Dans la nuit du 2 février 1851, je fus réveillé par ma voisine, qui vint me prévenir que le feu était à ma maison. J'eus à peine le temps de me sauver et d'emporter au milieu des flammes ma femme sans connaissance et à demi habillée. Deux maisons avec les granges, les étables, les bestiaux ont été dévorées par le feu. Le tout était d'une valeur de 8,000 francs. L'incendie s'est déclaré au coin d'une grange, à hauteur d'homme. Pendant l'incendie, l'accusé, qui était ivre, est venu demander plusieurs fois à boire. Il n'existe entre nous aucune cause d'animosité.

M. Mussat, maréquinier : Le 13 février 1851, vers onze heures du soir, ma fille aperçut une grande clarté dans notre jardin. Je sortis et vis que le feu s'était déclaré à la toiture de ma grange.

Nous n'eûmes pas le temps de nous habiller ; nous dûmes franchir un mur pour nous sauver. Notre maison, celle de mon beau-père qui y était attenante, nos granges furent consumées en un instant. Nous avons éprouvé une perte d'environ 3,000 francs.

Lorsque le feu fut éteint, l'accusé vint me trouver et me dire que nous avions du bonheur de ne pas avoir été brûlés vifs. Il a ajouté qu'à dix heures du soir il était passé près de la grange où le feu avait été mis et qu'il n'y avait rien remarqué.

Le lendemain il montrait aux habitans de la commune l'endroit où le feu avait commencé.

A cet endroit se trouve une petite haie sèche que le coupable a dû franchir pour atteindre le toit de la grange où l'incendie s'est déclaré. Le lendemain de l'incendie, quelques égratignures furent remarquées sur le visage de l'accusé. Je présume qu'elles proviennent de la haie qu'il aura traversée pour mettre le feu. Je n'ai jamais eu de difficultés avec l'accusé.

M. Hippolyte Haurain, tisseur : Le 13 février dernier, vers onze heures du soir, je vis une grande lueur du côté de la maison Massart ; je courus de ce côté avec mon frère. En passant vis à vis de la maison Gustin, je vis Grégoire qui nous cria que le feu était à la grange de Massart. Personne à ce moment n'avait vu le commencement de l'incendie. La rue était déserte. Je ne sais qui a pu le prévenir qu'il y avait du feu. Il se dirigeait lentement du côté de l'église. Il me parut ivre. Indigné de le voir se hâter si peu pour aller sonner le tocsin, je voulus aller le sonner moi-même. Il me dit alors d'aller travailler au feu, et qu'il allait sonner la cloche, ce qu'il ne fit cependant pas.

Edmond Laurette, cultivateur et brasseur : Dans la soirée du 16 février dernier, vers huit heures et demie, je rentrais chez moi, lorsque Grégoire Gustin, qui travaillait pour mon compte, vint me demander un franc que je lui devais et que je lui remis. Il était ivre.

Dix minutes à peine après sa sortie, le feu envahissait la toiture de ma grange. Je m'empressai de sauver mes bestiaux ; ma grange et les récoltes qu'elle contenait furent consumées, ainsi que l'écurie d'un voisin. La perte totale s'élève à 18,000 fr.

On a trouvé dans la grange un paquet de chiffons roulés et à moitié brûlés.

Une tante de l'accusé a déclaré avoir recueilli avec la mère de ce dernier, il y a sept à huit ans, une succession dans laquelle se trouvait de la toile semblable à la matière incendiaire.

Pendant l'incendie, l'accusé a été chercher au cabaret de Castignier, mon voisin, un litre de genièvre en disant qu'il venait de la part de ma femme. Il a été plusieurs fois y demander à boire.

Castignier, cabaretier : Depuis le mois de novembre 1850, plusieurs incendies ont éclaté dans la commune, et, chose extraordinaire, ils ont éclaté tous quatre une demi-heure environ après que Gustin sortait de chez moi. Les maisons incendiées se trouvaient toutes dans la direction qu'il devait suivre pour retourner chez lui. Aussi, après chaque incendie, nous lui disions, ma femme et moi : « Gustin, vous avez dû voir commencer l'incendie, ou du moins vous avez dû le sentir. » Il répondait qu'il n'avait rien vu ni rien senti.

Après l'incendie Massart, nous n'hésitâmes plus à l'accuser. Ma femme me fit remarquer qu'il avait deux petites égratignures à la figure, et comme elle soupçonnait qu'il se les était faites en mettant le feu, parce qu'il y avait une haie d'épines à l'endroit où il avait éclaté, elle me demanda de l'interroger sur l'origine de ses blessures. Lorsque je vis Gustin, je lui demandai s'il s'était battu avec son chat. Il me répondit : « Non, c'est en travaillant au feu, la nuit, que je me suis fait ces deux égratignures. » Je répliquai : « Vous serait-il quelquefois arrivé de travailler au feu ? » Il baissa les yeux et ne me répondit rien. En effet, j'ai porté secours à tous les incendies de notre commune ; Gustin n'y travaillait pas. C'est d'ailleurs un fait notoire que, dans ces momens là, il ne cherchait que l'occasion de boire et de manger, lorsqu'il avait sonné la cloche d'alarme. C'est un homme qui se ferait traîner sur le derrière pour un verre de bière. Pendant la nuit de l'incendie Laurette, Gustin était ivre ; il est venu plusieurs fois demander du café à ma femme. Celle-ci, persuadée qu'il était l'auteur du nouveau sinistre, l'a mis à la porte en lui adressant de vifs reproches.

Augustine Lesaint, servante chez le père de l'accusé : Depuis que les incendies ont éclaté dans la commune de Bermerain, la terreur est si grande que je suis restée trois semaines sans me coucher.

Le 19 avril, jour de la dernière tentative d'incendie, l'accusé est rentré du cabaret dans un état presque complet d'ivresse. Il prit dans le tiroir d'une armoire des morceaux de chiffons qu'il roula entre ses doigts et qu'il alluma à la lampe. Son père, qui était déjà couché, se leva et jeta dans le poêle les morceaux de chiffons qu'il brûlait. L'accusé sortit vers neuf heures ; il resta au moins une demi-heure, puis il rentra et se coucha.

Dans la soirée de l'incendie Massart, Gustin rentra ivre vers dix heures et demie du soir. Comme il se couchait avec son pantalon, son père lui demanda pourquoi il ne se déshabillait pas ; il lui répondit qu'il avait un dérangement de corps et qu'il aurait besoin de se lever. Moins d'une demi-heure après, le père, voyant de la lueur à travers la fenêtre, cria à son fils : « Vite, lève-toi, notre maison est en feu. — Non, répondit le fils, ce n'est pas notre maison, c'est la grange Massart qui brûle. » Et cependant il n'avait pas regardé à la fenêtre et ne pouvait savoir si c'était la grange Massart ou un autre bâtiment qui était en feu.

Cette conduite me parut étrange ; je savais qu'il n'avait pas de dérangement de corps. Je pensai que c'était lui qui avait mis le feu à la grange de Massart, et qu'il n'avait conservé son pantalon que parce qu'il savait devoir avoir besoin de se lever pour aller sonner le tocsin.

Lorsque le premier incendie, celui de la maison Carlier, se manifesta, il était onze heures du soir, Gustin fils venait de rentrer et n'avait pas encore commencé à se déshabiller pour se coucher.

Le second incendie, celui de Goffinet, éclata à la même heure ; Gustin, qui était rentré une petite demi-heure auparavant, ne s'était pas couché. Il sortit une première fois dans la cour et rentra sans rien dire. Il sortit encore une deuxième fois, et en rentrant il s'écria : « Vite, mon père, tous les bâtimens de Goffinet sont en feu ! » Cette circonstance me frappa, et j'expliquai cette double démarche de sa part par la connaissance qu'il avait de ce qui devait arriver.

Lemaille, peintre : Quelque temps après l'arrestation de l'accusé, j'étais chez Gustin père ; nous avons trouvé dans une bibliothèque, qui était à l'usage exclusif de son fils, un gros paquet d'amadou et plusieurs petits paquets de copeaux ficelés.

L'accusé : Je ne sais qui a pu placer de l'amadou dans ma bibliothèque. Quant aux petits copeaux, il est d'ordinaire, le samedi saint, de battre dans notre église le briquet sur du *brulin*, afin d'en allumer de légers copeaux pour produire ce qu'on appelle *du feu nouveau*. Or, j'étais dans l'habitude de m'acquitter de cette fonction avec les enfans de chœur, après quoi je recueillais avec soin les petites braises éteintes pour en faire l'usage suivant : il faut savoir que dans nos campagnes beaucoup de gens attribuent à ces petites braises le pouvoir de détourner les sorts jetés sur les personnes ou les animaux. Je recueillais donc ces braises et les copeaux à demi-brûlés pour les donner à ceux qui m'en demanderaient, afin de les préserver des sortilèges. J'en ai donné entre autres à la femme Clotilde Goffinet.

Clotilde Goffinet, fileuse : Jamais je n'ai fait d'acquisition de paquets de copeaux semblables à ceux saisis chez l'accusé. Je ne crois pas, d'ailleurs, à la vertu que pourraient avoir ces copeaux.

Femme Deparis, cultivatrice : Depuis que les incendies éclataient à Bermerain, je faisais chaque soir le tour de mes bâtimens. Deux jours avant l'incendie Laurette, en faisant cette visite, comme de coutume, je trouvai Gustin blotti contre la porte de ma grange. Il s'enfuit en me voyant, et je le vis rentrer chez lui.

M. l'avocat-général de Meyer développe les moyens de l'accusation. Il croit inutile de discuter les faits qui sont établis à l'audience par l'instruction et les débats. Il insiste sur la nécessité d'une répression exemplaire qui vienne enfin rassurer les populations effrayées de nos campagnes et leur montrer que la justice veille sur elles et les protége. Le jury ne sera que juste en montrant une sévérité salutaire ; il n'admettra pas les circonstances atténuantes en faveur d'un homme qui, pendant six mois, a jeté la terreur dans sa commune, et qui a réduit plusieurs familles à la misère.

Me Jules Leroy présente la défense de l'accusé. Il reconnaît qu'en présence des débats il n'y a plus de discussion possible sur l'existence du crime, mais il vient implorer du jury le bénéfice des circonstances atténuantes. L'accusé, dit-il, n'est pas un de ces hommes qui ont recours à l'incendie pour arriver au désordre et au pillage ; il ne fait point partie de ces bandes incendiaires qui ont désolé nos contrées et qu'il faut frapper impitoyablement. C'est un malheureux abruti par la boisson, qui, pour assouvir son ignoble passion, ne reculait pas devant des crimes dont il ne comprenait pas la portée. Ce qu'il faut, c'est l'empêcher de nuire. Le but sera atteint en le condamnant et en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Il en sort une demi-heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Grégoire Gustin à la peine des travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 8 janvier 1851, sont nommés :

M. Rabou, procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Lagrange, qui a été nommé procureur-général en Algérie :

M. Rabou, 30 octobre 1822, substitut à Semur ; — 4 février 1830, procureur du roi à Montbrison ; — 7 juillet 1841, avocat-général à Orléans ; — 19 mai 1842, avocat-général à Douai ; — 7 août 1843, procureur du roi à Versailles ; — 22 décembre 1846, substitut à la Cour royale de Paris ; — 29 février 1848, révoqué ; — 22 mai 1849, procureur-général à la Guadeloupe ;

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Lacour, procureur-général près la Cour d'appel de la Réunion, en remplacement de M. Rabou, appelé à d'autres fonctions ;

M. Lacour..... substitut à Perpignan ; — 4 octobre 1841, procureur du Roi à Ceret ; — 13 avril 1843, procureur du roi à Saint-Pons ; — 23 novembre 1847, conseiller à la Cour de Bastia ; — 21 octobre 1851, procureur-général à l'île de la Réunion ;

Procureur-général près la Cour d'appel de la Réunion, M. Barbaroux, ancien procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lacour, appelé à d'autres fonctions :

M. Barbaroux, procureur général de l'île de la Réunion ; — 18 septembre 1848, procureur-général à Alger ; — 26 octobre 1849, conseiller à l'île de la Réunion, chargé des fonctions de président pendant trois ans ; — ..... 1850, place supprimée.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

On lit dans le *Constitutionnel* :

« Nous croyons pouvoir annoncer que la Constitution sera promulguée du 15 au 20 de ce mois. Elle l'eût été plus tôt, si le gouvernement n'avait tenu à publier en même temps celles des lois organiques qui ont le plus d'importance. »

— Le 4 décembre, un sergent de ville arrêtait, rue de Bussy, un individu qui venait de couper les traits d'un cheval, pour faire servir à la construction d'une barricade la voiture traînée par ce cheval. Un homme se jette sur l'agent, dégage de ses mains l'individu arrêté, et celui-ci, à la faveur de cette protection, parvient à s'échapper.

Le protecteur, arrêté à son tour, comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de résistance aux agens. Il déclare se nommer Rondot et être garçon d'hôtel, 89, rue de Seine-Saint-Germain.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Le 3 décembre, des agens arrêtaient, au coin de la rue Sainte-Marguerite, près de la barricade sur laquelle a été tué M. Baudin, représentant du peuple, un individu porteur d'un poignard. Perquisition faite au domicile de cet individu, on saisit dans une alcôve : une boîte contenant trente balles de pistolet, cinq balles de fusil provenant de cartouches et enveloppées dans du papier à cartouches, une boîte contenant une paire de pistolets, un couteau de chasse et un appel au peuple écrit à la main.

Cet individu comparaît aujourd'hui devant le Tribunal sous prévention de détention d'armes et de munitions de guerre.

Il déclare se nommer Jean-Pierre-Alfred Nadal, être artiste peintre, et demeurer rue Blanche, 69.

Interrogé sur le motif de sa présence rue Sainte-Marguerite, alors qu'il demeure dans la rue Blanche, il prétend qu'il allait déjeuner chez un sieur Carlier, son ami, qui vient d'obtenir le prix de Rome ; mais il a été constaté que, conduit dans la maison désignée comme étant celle habitée par son ami, celui-ci y était inconnu.

M. le président : Vous allez déjeuner chez un ami un pareil jour, et avec un poignard ?

Le prévenu : C'est un poignard que je porte toujours pour ma défense.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Le 5 décembre, des chasseurs de Vincennes occupaient les galeries de l'église Notre-Dame. Tout à coup une balle vient ricocher auprès de ces militaires ; aussitôt des soldats sont envoyés dans la maison, quai Napoléon, 7, d'où l'on soupçonnait que le coup de feu avait pu être tiré ; perquisition faite dans cette maison, on découvre au cinquième étage, dans l'appartement occupé par le sieur Philippe Reitz, rentier, Allemand d'origine, une paire de pistolets anglais à piston, 8 cartouches de guerre et 5 de ces balles meurtrières fondues par les insurgés pour rendre plus dangereuses les blessures qu'elles peuvent faire.

Le sieur Reitz comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de détention d'armes et munitions de guerre.

Il prétend que les pistolets lui ont été laissés en gage, pour 15 francs, alors qu'il tenait un hôtel, par un Polonais, son locataire ; quant aux cartouches, elles proviennent, dit-il, d'une distribution faite à la garde nationale, dont il faisait partie, en juin 1848 ; il prétend avoir trouvé les balles dans des malles de locataires partis de chez lui sans l'avoir payé.

Il affirme qu'il n'était pas chez lui quand le coup de fusil a été tiré sur la troupe, et produit des certificats à l'appui de cette assertion; il se dit autorisé à séjourner en France.

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison et 16 francs d'amende.

— L'audencier appelle la cause de M. le procureur de la République contre la femme Brocas, prévenue de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

« Présent! » s'écrie une voix de basse-taille partie du fond de l'auditoire; et aussitôt s'avance à la barre un homme trapu, velu, un peu borgne et tout à fait boiteux.

« Pourquoi répondez-vous pour la femme Brocas? lui demande M. le président. — Si elle était ici, Rosalie, c'en est une qu'a pas besoin de la langue de personne pour tenir une conversation; mais pour le quart-d'heure, pas moyen, les jambes sont en souffrance; alors je suis venu répondre pour elle. »

M. le président : Etes-vous son mari? — Mieux que ça, président.

M. le président : Expliquez-vous. — Je vous dis mieux que ça, vous allez voir. Rosalie a de la jappe (de la langue) pour la vente, mais pas des jambes analogues; mais j'ai les jambes et guère de jappe. Pour lors, nous nous sommes associés : je vas acheter à la halle, et c'est elle qui vend.

M. le président : Retirez-vous, vous n'êtes pas assigné, vous ne pouvez figurer au débat. — Mais puisque je suis l'associé de Rosalie!

M. le président : Audiencier, faites retirer cet homme.

L'associé de Rosalie, à l'audiencier : Dites donc à ces Messieurs que je suis aussi bon pour payer que Rosalie. C'est-il 20 sous qu'il faut, 30 sous, on va les allonger.

L'audiencier, en recueillant les dernières confidences du brave homme, le conduit jusqu'à la porte, et la femme Brocas est condamée par défaut à 50 fr. d'amende.

— La veuve Bernard, marchande fruitière à Paris, rue de Sèvres, 8, a été condamnée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour tromperie sur la quantité de la marchandise; elle avait livré 115 grammes de beurre pour 125, dont elle avait reçu le prix.

— Par décision spéciale de M. le ministre de la guerre, en date du 8 janvier, M. Voirin, ancien capitaine au 74e régiment de ligne, vient d'être nommé substitut de M. le commissaire du Gouvernement près le 1er Conseil de guerre de Paris, en remplacement de M. le commandant Albert, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination à été, conformément à la loi de brumaire an V, notifiée à tous les corps de troupe en garnison dans la 1re division.

— Des brigades d'agens du service de sûreté, habilement organisées et se relevant les unes les autres à des heures précises de jour et de nuit, parcourent depuis quelque temps, sans désemparer, les différens quartiers de Paris et de la banlieue, pour ne laisser ni paix ni trève aux individus dont le décret présidentiel du 8 décembre a pour objet de purger la société. Familiers avec les ruses des repris de justice et en connaissant physiquement le plus grand nombre, les agens qui composent ces brigades se tiennent la plupart du temps disséminés sur la voie publique, mais prêts à se réunir au moindre signal et dès que leur vigilence est éveillée; ils opèrent presque toujours avec succès, et parviennent à débarrasser la capitale de quelques uns de ces hardis malfaiteurs qui n'ont d'autre profession que le vol et la rapine.

Hier, une de ces brigades qui, depuis quelques jours, surveillait une nombreuse bande de repris de justice connus pour se livrer aux vols avec effraction et fausses clés, fut avertie que de l'argenterie, des bijoux, des effets d'habillemens à l'usage de femme, tels que robes de soie, châles, etc., avaient été vus en leur possession, et que plusieurs d'entre eux avaient changé des pièces d'or. Il devenait donc évident que c'était là le fruit de quelque vol, et espérant retrouver encore entre leurs mains des pièces de conviction, les inspecteurs se mirent à la recherche des divers membres de cette bande de malfaiteurs, et quelques heures après ils étaient parvenus à arrêter six hommes et deux femmes.

Ces individus niaient d'abord énergiquement que l'on eût rien à leur reprocher, mais leurs dénégations ne pouvaient donner le change aux agens qui, les voyant habillés de neuf de la tête aux pieds, commencèrent par les fouiller, tout en les interpellant sur la manière dont ils s'étaient procuré les vêtemens qu'ils portaient. Déjà on avait retrouvé sur eux une somme assez ronde, lorsqu'un des inspecteurs, à qui la grosseur démesurée d'un des voleurs paraissait équivoque, eut l'idée d'ouvrir sa chemise, et aperçut roulé autour de son corps une magnifique châle tapis; chaque fouille d'ailleurs amenait quelque découverte nouvelle, et se voyant confondus, ces malfaiteurs prirent le parti des aveux, et firent connaître au chef du service de sûreté, devant lequel ils avaient été conduits, tous les vols dont ils sont les auteurs.

Les chefs de cette bande, dont le plus âgé n'a que dix-neuf ans, sont deux repris de justice, et qui, arrêtés le 11 septembre dernier sous l'inculpation d'attaque nocturne, ont été rendus à la liberté, les charges contre eux n'ayant pu être suffisantes. L'un de ces deux individus débutait dans la carrière du crime à onze ans, quant aux deux femmes, qui n'ont que dix-sept et dix-huit ans, ce sont de ces créatures perverses qui vivent de rapines de toute sorte et partagent la vie crapuleuse, comme le produit des vols, d'hommes tels que M... et G...

Tandis que la première brigade opérait ces importantes arrestations, la seconde, qui explorait La Chapelle, s'assurait de son côté de la personne de deux voleurs de profession, qu'elle surprenait à l'issue d'un flagrant délit.

Tous ces individus ont été mis à la disposition de la justice.

— On se rappelle que, le 4 décembre dernier, un brave militaire, le sieur Toitot, tambour-major du 3e de ligne, tomba mortellement frappé à la prise d'une barricade élevée par les insurgés, rue Aumaire. Par les soins de M. Blanchet, commissaire de police de la section de l'Arsenal, six individus, parmi lesquels se trouve celui qui a tué le tambour-major, viennent d'être arrêtés et mis entre les mains de la justice.

Voici les circonstances dans lesquelles ce meurtre a été commis :

Le 4 décembre, dans l'après-midi, une bande d'environ cinquante individus, armés les uns de sabres, les autres de fusils, et paraissant guidée par une nommé V..., après avoir enlevé les pavés et réuni, en pillant les maisons du voisinage, les matériaux nécessaires, élevèrent, rue Aumaire, une barricade formidable.

Peu de temps après s'avança une compagnie du 3e de ligne; la fusillade s'engagea; quelques insurgés déchargèrent leurs fusils et prirent la fuite. Avant de faire comme eux, V..., ancien militaire, maître d'armes et connu pour un habile tireur, fit remarquer à ceux qui l'entouraient qu'il allait descendre le plus beau des militaires. Il ajusta, fit feu, et l'infortuné Toitot tomba sanglant entre les bras de ses camarades. Les militaires s'élancèrent aussitôt au pas de course sur la barricade, l'enlevèrent; mais ils ne trouvèrent aucun de ses défenseurs qui s'étaient sauvés par les petites rues si nombreuses dans ce quartier. Trouvant entr'ouverte la porte du cabaret de la dame Drin, V... y était entré par prudence, prétend-il, pour ne pas être pris pour un insurgé. Lorsque la troupe se fut éloigné, il partit après avoir jeté furtivement sous une table un paquet de poudre dont il était porteur, et que retrouva plus tard Mme Drin.

Depuis lors, V... avait abandonné la chambre qu'il habitait dans un garni de la barrière Ménilmontant et s'était réfugié chez un de ses amis, ouvrier ciseleur. C'est chez celui-ci qu'il a été arrêté hier matin par les agens porteurs du mandat décerné contre lui par M. Blanchet. En voyant les inspecteurs, V... s'est écrié : « Je suis perdu! » Au moment de son arrestation, il était nanti d'un poignard.

V... est âgé de trente ans; il a servi dans les zouaves, en Afrique, et il exerçait à Paris la profession de ciseleur en cuivre.

Ont été également arrêtés comme inculpés d'avoir élevé et défendu la barricade de la rue Aumaire : les nommés L..., ouvrier ciseleur; C..., graveur sur cristaux; R..., journalier; B... père et fils, bijoutiers en faux. Ce dernier est condamné politique.

Des perquisitions, opérées par le commissaire de police M. Blanchet, au domicile de ces individus, ont amené la saisie d'armes, de munitions, d'écrits socialistes, parmi lesquels on a remarqué ceux portant les titres suivans : *Histoire des Montagnards*, *Abolition de la Misère*, *Révolution légale par la présidence d'un Ouvrier*, etc.; des portraits de Barbès, Ledru-Rollin, Boichot, Raspail, Robespierre, etc., et une grande quantité de bagues et de médailles en cuivre sur lesquelles sont gravés des emblèmes démagogiques. Ces objets paraissent avoir eu pour but de servir de signe de ralliement à une société secrète.

Après avoir été interrogés par le commissaire de police, les inculpés ont été écroués au dépôt de la préfecture de police pour y rester à la disposition de qui de droit.

— Le commissaire de police du quartier des Ministères constatait, il y a trois jours, dans un modeste logement de la rue du Bac, le double suicide d'un jeune étudiant et d'une jeune personne d'origine étrangère qui habitait avec lui, et qu'il avait donnée pour sa femme en venant s'installer, au terme dernier, dans la maison. Dans la perquisition à laquelle se livra le magistrat pour dresser son procès-verbal, il trouva les papiers et actes réguliers qui établissaient l'individualité du jeune homme, mais il ne put rien découvrir qui fût de nature à faire connaître quelle était l'infortunée qui avait, comme lui, succombé par suite d'une asphyxie. Le corps de la jeune femme fut donc envoyé à la Morgue où, avec les précautions de décence d'usage, il fut exposé.

Hier, un vieillard, un ecclésiastique américain, que la curiosité avait porté, en sortant de l'église de Notre-Dame, à entrer dans le funèbre établissement, reconnut, dans la jeune femme exposée sur ses dalles, une des pensionnaires d'un établissement religieux de New-York, la demoiselle Marie F..., qui en avait disparu au mois de juillet dernier, au grand désespoir de sa famille.

Une enquête sommaire, à laquelle on s'est livré par suite de la déclaration de ce vénérable étranger, a fait connaître que le jeune homme, E. B., avait un oncle à New-York près duquel il avait passé l'année 1850 et les six premiers mois de 1851. On suppose qu'il aura à cette époque établi des relations avec la demoiselle Marie F..., âgée de six ans plus que lui, bien que celle-ci fût au couvent, et qu'il l'aura déterminée à le suivre à son retour en France, où sa famille le rappelait. C'est peut-être le regret de sa faute qui aura poussé l'ancienne religieuse au suicide, et l'on présume que son jeune amant, n'ayant pas assez d'autorité sur elle pour la faire renoncer à sa funeste résolution, aura voulu partager son sort.

— Hier matin, des voituriers ont découvert sur la route nationale conduisant à Rambouillet, et à peu de distance de Guernon, le cadavre d'un jeune homme. Sur la réquisition de l'autorité locale, qu'on s'était empressé de prévenir, un médecin a reconnu sur le corps des traces de violence. Dans les vêtemens de cet individu on a trouvé des papiers au nom de Jean-Pierre Biguet, âgé de vingt-quatre ans, et indiquant que celui auquel ils appartiennent est admis comme remplaçant au 19e léger.

La justice informe pour rechercher si la mort de cet individu doit être attribuée à un accident ou à un crime.

— M. Victor Hennequin nous écrit pour rectifier une expression de notre compte-rendu de son affaire contre M. Ernest Grégoire. En disant que M. Hennequin avait *supplié* le Tribunal de ne pas le condamner à la prison, nous avons donné à cette expression sa signification judiciaire, et, comme nous l'écrit M. Hennequin, « il n'a pas supplié, il s'est défendu. »

Bourse de Paris du 9 Janvier 1852.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 déc.	71 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	105 —	Oblig. de la Ville	1390 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	91 50	Dito, Emp. 25 mill.	1200 —
4 0/0 j. 22 sept.	83 30	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2900 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	102 1/2	Canal de Bourgog.	1015 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	775 —
Sapl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	97 —	Zinc Vieille-Montag.	3125 —
Rome, 5 0/0 j. déc.	93 —	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	93 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0	71 50	71 70	71 20	71 60
Cinq 0/0	105 50	105 80	105 05	105 50
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	97 75	97 75	97 —	97 25

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	530 —	530 —	Du Centre	525 —	527 50
Versailles, r. d.	321 25	317 50	Boul. à Amiens.	298 75	298 75
— r. g.	260 —	256 25	Orléans à Bord.	452 50	450 —
Paris à Orléans.	1145 —	1150 —	Chemin du N.	610 —	597 50
Paris à Rouen	740 —	730 —	Paris a Strasbg.	492 50	482 50
Rouen au Havre	297 50	295 —	Tours à Nantes.	335 —	330 —
Mars. à Avign.	275 —	250 —	Mont. à Troyes.	197 50	175 50
Strasbg. à Bâle.	231 25	221 25	Dieppe à Fec.	230 —	230 —

A l'époque des achats motivés par le renouvellement de l'année, ce qui manquait à l'étranger comme aux personnes de la province qui viennent à Paris, c'est un guide sûr et méthodique qui leur indiquât les magasins ou les fabriques le plus en vogue pour tous les objets d'usage ou de luxe. Les annonces de la page illustrée, que nous publions aujourd'hui, répondent à ce besoin; car, dans un cadre qui frappe immédiatement l'œil, elles donnent, par ordre alphabétique, les soixante premières maisons de Paris en tous les genres. C'est un véritable progrès.

— Les négocians et fabricans qui désirent faire insérer leurs annonces dans les *Pages illustrées* doivent s'adresser directement à MM. Rispal et Ce, Office de Publicité, place de la Bourse, 5. (Voir la page d'Annonces.)

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre Italien, pour la première fois de la saison, *Maria di Rohan*, de Donizetti. Mme Fiorentini fera sa rentrée dans le rôle de Maria, M. Ferlotti débutera par celui d'Enrico; M. Guasco chantera la partie de Riccardo, et Mlle Ida Bertrand celle d'Armando.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES MARTYRS.

Etude de Me E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, le samedi 24 janvier 1852,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

En un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Martyrs, 14.

Produit net : 5,135 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me E. HUET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2;

2° A Me de Bénazé, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le Grand, 7;

3° Et à M. Adon-Dalleré, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 61, administrateur de ladite maison. (5426)

MAISON RUE NVE-DES-CAPUCINES.

Etude de Me MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente sur licitation entre majeurs, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 janvier 1852,

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 7 ancien et 9 nouveau.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser : 1° A Me MAES, avoué poursuivant; 2° à Me Dyvrande, avoué, rue Favart, 8. (5414)

CHEMIN de fer de PARIS A STRASBOURG.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, dans le but d'opérer la libération des actions, le douzième et dernier versement est fixé par action à la somme de *cinquante francs*, qui devront être versés à la caisse de la Compagnie, du 1er au 20 février prochain, sous déduction des intérêts dus pour le deuxième semestre 1851.

A dater du 21 février, il ne sera plus admis à la négociation que les actions qui porteront la mention de ce dernier versement. Toutefois, faculté est laissée aux actionnaires qui préféreraient ne pas payer immédiatement les derniers 25 francs, de verser 25 francs seulement du 1er au 20 février, sous déduction de 8 fr. 65 c., montant des intérêts du deuxième semestre de 1851 (soit net à payer 16 fr. 35 c. par action), et de verser les derniers 25 francs à telle époque qu'ils voudront du 20 février au 1er juillet, en y ajoutant *pour ordre* les intérêts de ces 25 francs à 4 p. 0/0 pour tout le temps écoulé depuis le 21 février, époque à laquelle commenceront à courir en leur faveur les intérêts également à 4 p. 0/0 calculés sur le capital intégral de 500 fr. par action, et qui leur seront payés le 1er juillet 1852.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les porteurs d'actions sur lesquelles le versement antérieur n'aurait pas encore été effectué, que leurs titres se trouvent sous le coup de l'expropriation ordonnée par les statuts, et que, faute par eux de se mettre en règle immédiatement, il se verrait dans la nécessité de leur appliquer les mesures prescrites par l'article 15.

Le conseil d'administration rappelle également à MM. les actionnaires que le Sous-Comptoir national d'escompte créé par les Compagnies réunies (rue Saint-Honoré, 218) continue à faire, au taux de 5 p. 0/0, des avances de fonds sur dépôts de valeurs de chemins de fer. (6282)

SOCIÉTÉ ANONYME DES

HOUILLÈRES DE LAYON ET LOIRE.

MM. les actionnaires de ladite société sont prévenus qu'en vertu de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, rue de Provence, 6, le dimanche 25 janvier, à midi précis. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, qui devront être déposées dans la caisse de la société trois jours au moins avant celui de la réunion. — Paris, le 8 janvier 1852. (6527)

FOURRURES. E. LHUILLIÈR, 42, rue Beaubourg. *Prix fixe.* Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le racahout; se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 e. 1849. (6326)

Nouveau **BANDAGE** herniaire pr la guéris. radicale. Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. BIONDETTI a obtenu sa 3e méd. R. Vivienne, 48, aff. (6325)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

Sur la place de la commune de Neuilly.

Le dimanche 11 janvier 1852, à midi.

Consistant en tables, buffets, armoires, chaises, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Suivant deux délibérations prises par la société en assemblée générale, la première en date du trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, et la deuxième du sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le huit dudit,

Il appert que la société, formée par acte passé devant Me Poussier, notaire à Aubervilliers, le dix mars mil huit cent cinquante, ayant pour objet la fabrication de l'ébénisterie, et connue sous la raison sociale FOULON et Ce, dont le siége était à Paris, rue de la Roquette, 53, a été déclarée dissoute, et M. Foulon ouvrier ébéniste, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 51, a été nommé liquidateur.

Le liquidateur, FOULON. (4195)

Cabinet de M. CALLOT, sis à Paris, rue du Temple, 38.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre :

M. Louis-Isidore PASQUET, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 20, d'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Sa raison sociale sera PASQUET et Ce, et la signature appartiendra au sieur Pasquet, gérant responsable;

Sa durée a été fixée à deux ans à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-deux.

Son siége est à Paris, cour des Coches.

Sa création a pour but l'achat, la vente et la location des chevaux.

Pour extrait :

CALLOT. (4196)

Cabinet de M. LEQUIN, ancien principal clerc de notaire, rue Saint-Antoine, 51.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré;

Entre :

M. Alfred LAMARCHE, négociant, demeurant à Paris, rue Berlin-Poirée, 9;

M. Adolphe BLESS, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Opportune, 7;

Mlle Zoé-Marie DUPONT, émancipée légalement et autorisée à l'effet des présentes, demeurant à Paris, rue Sainte-Opportune, 7;

A été extrait ce qui suit :

M. Lamarche cesse de faire partie de la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale LAMARCHE, BLESS et Ce, pour le commerce de la droguerie, suivant actes sous seings privés en date des six février et dix-sept août mil huit cent cinquante, enregistrés.

Ladite société est composée actuellement de M. Bless et Mlle Dupont.

La raison et la signature sociale seront BLESS et Z. DUPONT; les deux associés auront la signature sociale.

Toutes les autres clauses et conditions desdits actes, notamment en ce qui concerne la durée, l'objet et la gestion de la société, continueront à recevoir leur exécution; M. Dupont signera par procuration : BLESS et Z. DUPONT.

La liquidation sera faite par M. Bless et Mlle Dupont, dans le délai de six mois, à compter du retrait de M. Lamarche.

Pour extrait :

LEQUIN. (4197)

D'un acte reçu par Me Boudin-Devesvres et son collègue, notaire à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré;

Il résulte : Que M. Jean-Edouard-Hippolyte BERTHEAU, commis marchand, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 7;

M. Jules FAUVEL, commis marchand, demeurant à Paris, rue de Provence, 61;

Et M. Jean-Baptiste-Camille JOBARD, commis marchand, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23;

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale BERTHEAU, FAUVEL et JOBARD, pour l'exploitation d'un commerce de confection en détail.

La durée de la société sera de dix ans, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue Montmartre, dans la maison formant l'encoignure de cette rue et de la rue Tiquetonne, sous l'enseigne : A.J.-J. Rousseau, galeries des halles centrales.

La signature sociale sera BERTHEAU, FAUVEL et JOBARD.

Le fonds social a été fixé à la somme de quatre-vingt-dix mille francs, qui serait fournie par tiers par les associés. (4198)

Suivant procès-verbal ouvert le trente octobre mil huit cent cinquante-un, clos le six janvier mil huit cent cinquante-deux, déposé pour minute à Me Norès, notaire à Paris, ledit jour six janvier mil huit cent cinquante-deux, les actionnaires des Mines d'asphalte de Bastennes, dont le siége était précédemment à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 93, et est maintenant, toujours à Paris, rue de Chabrol, 13, ont modifié de la manière suivante les statuts de ladite société :

M. François-Louis LEDOUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, est nommé gérant, en remplacement de M. Grémilly, dont la démission est acceptée.

La durée de la société a été prorogée jusqu'au quinze mars mil huit cent soixante-trois.

Le gérant ne peut, sous aucun prétexte, souscrire des billets à ordre, ou accepter des lettres de change dont la valeur n'aurait pas été comptée à la société, ni, en un mot, engager la société pour des causes qui lui seraient étrangères.

La raison sociale sera : LEDOUX et Ce.

Pour extrait :

Signé, NORÈS. (4199)

Suivant acte sous signatures privées, et triple à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-un, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 160, verso, cases 4 et 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, triple signé Delestang,

M. Auguste QUESTROY, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 7, à Paris;

M. Gustave QUESTROY, demeurant rue d'Enghien, 46, audit Paris;

Tous deux négocians;

Et deux commanditaires dénommés audit acte;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Questroy, et en commandite à l'égard des deux personnes dénommées audit acte.

Sa durée est fixée à six années commencées le premier juillet mil huit cent cinquante-un.

Elle a pour objet les articles de Roubaix et autres de nouveautés.

Son siége est à Paris, dans les locaux situés rue des Jeûneurs, 23.

MM. Questroy auront la gestion et la signature sociale, mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

La raison sociale est : QUESTROY frères.

La mise sociale de chaque associé commanditaire est de cent mille francs, ensemble deux cent mille francs.

Pour extrait :

Signé, QUESTROY frères. (4200)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 26 SEPTEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAFOND (Jean), limonadier, boul. du Temple, 70; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10109 du gr.).

Jugemens du 8 JANVIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAUDICHON (Louis-Robert), md de toile et blanc, rue St-Antoine, 69; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10261 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAFOND (Jean), limonadier, boul. du Temple, 70, le 14 janvier à 1 heure (N° 10109 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARCAILLE et fils aîné, fab. de cuivrerie, rue Moreau, 50, le 15 janvier à 1 heure (N° 10190 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHATELAIN (Charles), fab. de biscuits, rue St-Honoré, 87, le 15 janvier à 10 heures (N° 9754 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAUCHERON (Eugène-François), arquebusier, rue Richelieu, 64, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 10054 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERNIER (Etienne-J.), menuisier, aux Thernes, sont invités à se rendre le 14 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9455 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LINARD (Louis), marchand de vins, rue Royale-St-Honoré, 15, sont invités à se rendre le 14 janvier à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8807 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEON (Jacob), md de rubans, boul. Saint-Martin, 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9956 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ANGLAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 décembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 20 novembre 1851, entre le sieur ANGLAS (Jean), ancien corroyeur, à Paris, rue Guérin-Boisseau, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Anglas de tous intérêts et frais et de 90 p. 100 en principal.

Les 10 p. 100 non remis, payables par dixièmes, d'année en année, à partir du 1er janvier 1852 (N° 9048 du gr.).

Concordat BRACHOTTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 décembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 2 décembre 1851, entre le sieur BRACHOTTE (Claude), md de vins, à Grenelle, boul. de la Cunette, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Brachotte, à ses créanciers, des sommes touchées par le syndic pendant la faillite sous la déduction des paiemens effectués et des frais.

Le sieur Thiebaut, commissaire à l'effet de toucher et répartir.

Obligation en outre par le sieur Brachotte de payer à ses créanciers 10 p. 100 de leurs créances, par moitié, les 1ers janvier 1853 et 1854.

Remise au sieur Brachotte des intérêts et frais, et du surplus de leurs créances (N° 9916 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 JANVIER 1852

NEUF HEURES : Fremicourt, ancien ent. de lavoir, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Chambellain, md de charbons, synd.

MIDI : Vinne, confectionneur, rem. à huit.

UNE HEURE : Hebert, cordier, synd. — Pecquel, anc. md de literies, clôt. — Berthier, chemisier, id. — Doré, fab. d'encre, rem à huit. — Lefrançois, épicier, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Marlin, md de vins, vérif. — Dame Scellier, mde de broderies, clôt. — Langlet, nég. en vins, id. — Huguet, bourrelier, id. — Bacaresse, serrurier, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Françoise-Désirée ROUSSEAU et Prudent-Joseph MAIRE, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 27. — Genestal, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 janvier 1852. — Mme Chabrand, 73 ans, rue St-Honoré, 357. — M. Morilhou, 42 ans, rue du Dauphin, 8. — M. Tacanet, 77 ans, rue St-Florentin, 9. — Mme veuve Grellet, 64 ans, rue du Fg-Poissonnière, 133. — M. Havet, 82 ans, rue Montorgueil, 69. — M. Lautenois, 82 ans, rue Hauteville, 10. — M. Lamoniagne, 74 ans, rue du Fg-du-Temple, 25. — M. Layau, 40 ans, à St-Louis. — M. Perrot, 57 ans, rue du Cloître-St-Jacques, 8. — Mme Juteau, 76 ans, passage du Caire, 96. — M. Félix, 46 ans, rue de Cléry, 88. — Mlle Coquin, enfant, rue du Fg-St-Denis, 80 — M. Clomenil, 6 ans, rue Michel-le-Comte, 27. — Mme Alexandre, 63 ans, rue Vieille-du-Temple, 110. — Mme Laulemelle, 59 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 6. — Mme veuve Cuiller, 71 ans, rue Amelot, 46. — Mme veuve Zeller, 47 ans, rue Neuve-St-Paul, 2. — M. Longeaud, 42 ans, rue du Petit-Muse, 23. — M. Oudin, 50 ans, quai d'Anjou, 39. — Mme Duchenu, 70 ans, rue du Dragon, 3. — M. Pagille, 30 ans, rue Ste-Marguerite 43. — M. Lefranc, 83 ans, rue des Fourneaux, 32. — Mme de Coupale, 29 ans, rue Notre-Dame, 4. — M. Janot, 46 ans, rue Royer-Collard, 5. — Mme Gentil, 52 ans, rue St-Victor, 3. — M. Schiving, 71 ans, rue Gracieuse, 24.

L'un des propriétaires,
H. BAUDOUIN.

MAISONS DE CONFIANCE

PREMIERES MAISONS — GUIDE DES ACHETEURS — DU COMMERCE DE PARIS

MAISONS RECOMMANDÉES

AFFILOIR VÉGÉTAL.

Sans préparation aucune et même sans pâte, donnant aux rasoirs et à tous les instrumens fins et tranchans une coupe douce et agréable; il permet de se passer à jamais du coutelier.
Maison PRADIER, *coutelier breveté* (s.g.d.g.) *faubourg du Temple*, 12;
et chez M. LÉGRAND, *passage des Panoramas*, 9 *et* 11, *galerie Montmartre*.
Prix : de 1 fr. 25 c. à 12 fr.

ALBUMS DE MUSIQUE.

contenant tous les genres de danses; quadr. polkas, redowas, schottischs, galops, valses et polkas mazurkas, par WALLERSTEIN, MUSARD, MARX, STRAUSS et LACHNER.
ALBUM DE CHANT DE LEOPOLD AMAT pour 1852. — Poésies de M. de Banville, Ph. Boyer, Mme Roger de Beauvoir. Dessins de C. Nanteuil, Leroux, Laserges, etc.
Prix de chaque album, net 12 fr. A Paris, chez CHABAL, boulevart Montmartre, 15.

ARQUEBUSERIE.

Mon CHAUDUN, 4, *r. du Faub.-Montmartre*.
ARMES ET CARTOUCHES EN TOUS GENRES.
Fabrique spéciale de Douilles contractiles qui ont eu l'honneur *de la contrefaçon*. DOUILLES à broche en métal garanties pour cent coups, à 1 fr. pièce. Nouvelles Amorces et Douilles pour fusil Beringer.
Médailles de bronze et d'argent en 1844, *et Médailles d'argent en* 1849 *et* 1850.

ARGENTURE GALVANIQUE.

CH. LIREUX,
1, *rue Rougemont, à Paris.*
GROS ET EXPORTATION.
COUVERTS ET SERVICES DE TABLE ARGENTÉS.

ACHATS ET VENTES.

DE FONDS DE COMMERCE ET DE PROPRIÉTÉS.
FORTIN et **JOUBERT**, 148, r. Montmartre
Joli Etablissement, d'une gestion facile, près la Bourse, tenu depuis 24 ans; bénéfices nets 15,000 fr., prix : 40,000 fr. Hôtels meublés, depuis 3,000 à 200,000 fr. Débits de tabac, Cabinets littéraires, Cafés, Epicerie et autres fonds en tous prix.
S'adresser à MM. FORTIN et JOUBERT, 148, rue Montmartre.

BALS ET SOIREES.

CORBEILLES DE MARIAGES.
Les plus belles Soieries pour Corbeilles de mariage, bals et soirées, sortent des MAGASINS DE LA VILLE DE LYON, *rue de la Vrillière*, 2, en face la Banque. Nous engageons nos lecteurs et lectrices à visiter cette maison. A l'approche du 1er de l'an, les propres de ce bel établ. viennent de mettre en vente plusieurs parties d'Etoffes de soie, dans les prix de 29 à 35 fr. LA ROBE.

BOIS ET CHARBONS.

10, *rue de Clichy*, 10.
AU GRAND CHANTIER DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN
NIZEROLLE ET TOUFFLIN.
Cette maison se recommande par la qualité de ses Marchandises, l'exactitude de ses livraisons, *la modération de ses prix.*

BOUGIES.

FABRIQUE DE BOUGIES DE LA PLATA
en rapport direct avec les consommateurs
Dépôt : galerie Vivienne, 51.
BAISSE DE PRIX :

2e blanc.... 1 f. 05 c.	1re qualité . 1 f. 25 c.
1es id. ... 1 15	Extra-belle . 1 30

Remise 10 ces par ko en prenant 12 kos 1/2 à la fois. — Bougies, bonne qualité, à 95 ces net le 1/2 kilo. — Expédition en province.

BRITANNIA OU MIKARGENT.

Plus d'argenterie.
Orfèvrerie en *Britannia*, métal dit *Mikargent*, de la Société Française et Anglaise, passage Jouffroy, 41. Assortiment de Théières, Cafetières, Flambeaux, Casseroles allant au feu, Soupières, etc. Couverts à filets à 2 fr.; Cuillères à café à 4, 5 et 6 fr. la douzaine et généralement tout le service de table en véritable métal anglais.

CALORIFERES.

NOUVEAUX SYSTÈMES D'APPAREILS DE CHAUFFAGE.
Calorifères portatifs et souterrains, Chauffe-boudoirs, Chauffe-assiettes, Buffets-calorifères pour salle à manger, Cheminées-calorifères à foyer mobile. Articles de ménages de tous genres.
Dépôt : rue Montmartre, 140. *Fabrique de* **CHEVALIER FILS**, 232, place de la Bastille.

CENDRILLON

est le plus joli petit journal auquel puisse s'abonner une dame ou une demoiselle. Pas un mot de roman, rien que des Broderies, Crochet, Tapisserie, Tricot, Modes, Musique de C. Schubert. — 12 livraisons. Une par mois. — L'abonnement date de novembre. — 4 fr. par an, à Paris; — 5 fr. 50 en province; — 6 fr. 50 à l'étranger.
92, rue Richelieu. — AD. GOUBAUD ET Ce.

CHAPELLERIE.

FABRIQUE DE CHAPEAUX DE **P.-A. DUCLOS.**
Chapeaux de soie, 1re qualité, extra-fins, garnitures riches, 12 fr.
Chapeaux de castor, 1re qual., extra-fins, garnitures riches, 18 fr.
Les chapeaux de soie sont garantis contre la transpiration, par écrit sur facture.
PASSAGE JOUFFROY, 21 ET 23, A PARIS.
Exportation.

CHALES.

MAISON FRAINAIS ET GRAMAGNAC,
Rue Feydeau, 32, *et Richelieu*, 82.
Admis à l'Exposition universelle *de Londres.*
Cachemires des Indes,
Crêpes de Chine,
Fabrique de Châles français.
Voir à Dentelles.

CHAUSSURES POUR DAMES.

DUFOSSÉE, succ. de MELNOTTE.
Paris, 20, *rue de la Paix.*
Londres, 13, *Old Bond Street.*
MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

CHEMISES.

AU CHEMISIER DES FAMILLES,
4, *rue de la Bourse*, 4.
MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.
Devants de chemises HULOT, brev. (s.g.d.g.)
ÉLÉGANCE, SOLIDITÉ, ÉCONOMIE.

CHEVEUX.

LEMONNIER ET Ce,
Dessinateur et bijoutier en cheveux.
SEULE MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES
9, *rue du Coq-Saint-Honoré*, 9.
Fabrique spéciale d'objets d'art et bijouterie en cheveux, tels que bracelets, broches, épingles, médaillons, enfin tout ce que le bon goût peut inventer de plus joli, soit comme bijoux, dessins, paysages, tombeaux, nœuds, chiffres, etc.

CHOCOLATS.

L'ANCIENNE MAISON L. MARQUIS
dont la fondation remonte à 1816, joint aux articles de sa fabrication, tels que *Chocolats pralinés*, à la crème, *Bonbons duchesse* et autres fantaisies spéciales, un choix des plus variés d'objets de haute nouveauté pour étrennes.
RUE RICHELIEU, 2, ET SAINT-HONORÉ, 218.

CONFECTIONS POUR DAMES.

La confection, cette année, a subi de grandes améliorations. C'est à la maison du SOLITAIRE, 4, *faubourg Poissonnière*, que les dames seront redevables de la perfection et du bon marché. Là on peut avoir un Chambord, un Talma ou un Paletot en drap cachemire de 32 à 65 fr., ou une jolie Confection en velours de Lyon de 75 à 120 fr. La broderie, la fourrure et l'effilé sont l'ornement des Confect. riches.

CONFISERIE.

AU FIDÈLE BERGER,
46, rue des Lombards, 46.
Seule Médaille donnée à la confiserie à l'Exposition universelle de Londres.
Maison fondée en 1720, recommandée par la bonne fabrication de ses produits que l'on expédie dans toutes les parties du monde, et connue à Paris la plus ancienne pour tous les ARTICLES DE BAPTÊMES.

CORSETS SANS GOUSSETS.

Maison DUMOULIN,
44, rue Basse-du-Rempart, à Paris.
C'est l'avis de toutes les dames qui voient les corsets *sans goussets*, inventés par SOPHIE DUMOULIN. La faveur du public et les récompenses que les *Corsets sans goussets* ont obtenus aux expositions de Londres et de Paris (Méd. de br. et d'arg.) ont étendu leur réputation jusque hors de l'Europe.

COUTELLERIE.

PICAULT, 46, *rue Dauphine, à Paris*, (*ancien* 52).
MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.
Inventeur breveté (s. g. d. g.) de l'*Ouvre-huîtres* et du *Couteau-cisaille* coupant les os sans s'émousser, Couteau à découper à tranchant de scie.
Coutellerie fine et Rasoirs à l'épreuve.

CURAÇAO ET ANISETTE

DE **HOLLANDE.**
SPÉCIALITÉ.
Le COMPTOIR HOLLANDAIS,
73, *rue Richelieu.*
Seule maison spéciale, continue d'offrir, comme par le passé, ses Curaçao et Anisette de Hollande à 6 fr. le cruchon, en même temps qu'un assortiment de Liqueurs des Iles. — Vins fins et Sirops pour soirées.
France et exportation.

DENTELLES.

MAISON FRAINAIS ET GRAMAGNAC,
Rue Feydeau, 32, *et Richelieu*, 82.
Admis à l'Exposition universelle *de Londres.*
Points d'Alençon, application de Bruxelles, Valenciennes, Dentelles noires de Chantilly.
Fabriques à Bruxelles, Chantilly et Alençon.
Voir à Châles.

DENTS ARTIFICIELLES.

Ces nouvelles Dents artificielles, solidement fixées dans la bouche sans le secours de liens métalliques, servent immédiatement à la mastication et à la prononciation; elles ne nécessitent pas la présence des personnes plus de 24 heures à Paris.
GEORGES FATTET,
363, RUE SAINT-HONORÉ, 363.
L'Eau, servant à guérir les maux de dents les plus violens. Prix du flacon, 6 fr.

EAU D'ALBION.

POUR LA TOILETTE. — Extrait du suc des fleurs et plantes aromatiques. Approuvée par les célébrités médicales. GELLÉ FRÈRES, chimistes, 35, r. des Vieux-Augustins, Paris.
MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES.
Ce cosmétique est supérieur à tous les vinaigres de toilette, et d'un parfum délicieux.
Prix du flacon : 1 fr. 50 et 3 fr.

EBENISTERIE.

ASSOCIATION DES ÉBÉNISTES. *Faub. St-Antoine, rue de Charonne*, 5, *cour St-Joseph.*
Exposition française 1849, médaille d'argent
ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES DE 1851.
Fabrique de Meubles depuis les plus riches jusqu'aux plus ordinaires, tous garantis sur factures. Echange et réparation pour tout ce qui concerne l'ébénisterie. Expédition pour la province et l'Etranger.

EPICERIE.

Cafés torréfiés, Pâtes pour potage, Tapioca et Sagou des Iles, à 1 f. 20 c. le 1/2 ko. Usine à vapeur pour la fabrication des Chocolats LHERMINIER, à 1 fr. 60 c. et 2 fr. le 1/2 ko. En prenant 5 kos, 10 0/0 de remise. Chocolats pralinés à 2, 3, 4 fr. le 1/2 ko. Malgré la modicité des prix, la maison ne livre que des produits d'une qualité supérieure.
27, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ,

ÉVENTAILS ET ÉCRANS.

DUVELLEROY.
Paris, passage des Panoramas, Londres, 167, *Regent-Street.*
MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES.
Seule maison spéciale pour Eventails et Ecrans en tous genres et à tous prix.

FOURRURES.

La maison du SOLITAIRE, 4, *faubourg Poissonnière*, connue depuis de longues années par la qualité supérieure de ses FOURRURES, est la seule de tout Paris qui, cette année, attire l'attention par un *bon marché réel*; elle vient de mettre en vente un assortiment complet de *Manchons, Poignets, Berthes, Bordures de manteaux, Etoles* et *Camails* pour soirées. (Expédition en province contre remboursement.)

GOMME ÉLASTIQUE

OU CAOUTCHOUC.
LEBIGRE,
Rue Saint-Honoré, 279.
MANTEAUX IMPERMÉABLES
Se mettant dans la *poche* et autres.
CHAUSSURES CAOUTCHOUC,
Américaines, Semelles CHEMIN DE FER.
Envois d'échantillons.

HORLOGERIE.

COMPTOIR DE L'UNION
DES ARTS ET DE L'INDUSTRIE.
MAGASINS DE VENTE EN DETAIL
AU PRIX DE FABRICATION,
6, **RUE MONTESQUIEU**,
29, *Passage Jouffroy et passage Choiseul*, 46.
HORLOGERIE GARANTIE DEUX ANS sur facture.

PENDULES
- BORNES, imitation marbre noir.. 17 f.
- ŒILS DE BŒUF et TABLEAUX..... 19
- A SUJETS. Charmans petits modèl. 21
- A COLONNES, palissandre ou ébène 22
- A SUJETS. modèles pr ch. à coucher 25
- Id. id. pour salons 29
- En bronze et en marbre de 39 à 100 et au-dessus.

ORNEMENS DE CHEMINÉES.

CANDELABRES
- A SUJETS, à 3 lumières, la paire. 7 f.
- Id. à 4 id. id. 9
- A COLONNES blanc ou noires id. 10
- Id. à 5 lumières, id. 12
- A SUJETS gr. modèle de luxe id. 15
- FLAMBEAUX depuis 95 cent. la paire.
- BOUGEOIRS id. 45

LAMPES
- A MODÉRATEUR, unies pr dames, 6 f.
- Id. id. gr. modèles 7
- Id. estamp. 1/2 rich. 8
- Id. id. riches.. 10
- Id. en porcel. décor. 12
- Id. id. Chine 15

Magnifique choix de Lustres, Porte-lampes, Suspensions de lampes, Bras de salons, Statuettes, Presse-papiers, et autres articles de fantaisie, à 40 et 50 0/0 au-dessous des prix ordinaires du commerce.

Les trois magasins dont les adresses sont indiqués ci-dessus, *sont les seuls* à Paris où se vendent en détail, *au prix de fabrication*, les produits du COMPTOIR DE L'UNION des Arts et de l'Industrie.

EXPÉDITIONS EN PROVINCE ET A L'ÉTRANGER CONTRE REMBOURSEMENT.

On peut renvoyer les articles qui ne conviendraient pas comme choix ou comme prix.

Les demandes doivent être adressées franco aux bureaux de la direction,
5, *passage Montesquieu, à Paris*,
à M. LEOPOLD GOURJU, directeur.

INSTRUMENS DE MUSIQUE A VENT.

A. SAX et Ce, inventeur des *Saxhorns, Saxotrombas, Saxophones*, etc.
SEULE GRANDE MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES (1851) pour cette spécialité. SEUL classé au premier rang pour chacun des 85 instrumens qu'il y a exposés. Seule MÉDAILLE D'OR et CHEV. de la LEG.-D'HONN. A L'EXPOSITION de 1849. Instrumens en cuivre et en bois à des prix très modérés.

JOURNAL DES DEMOISELLES.

INSTRUCTION. — EDUCATION. — ÉCONOMIE DOMESTIQUE.
Paris, 10 *f.* — 20e année. — *Départem.* 12 *f.*
1, boulevard des Italiens, 1.
12 Gravures de modes. — 24 Morceaux de musique, — Tapisseries coloriées, — Gravures sur acier, — Rébus; — 24 planches : Tapisserie, — Broderie, — Crochet, Filet, — Fleurs, — Patrons.

JOURNAL DES MODES.

PETIT COURRIER DES DAMES.
Un numéro par semaine.
Patrons de grandeur naturelle, Broderies, Travaux d'aiguille, etc., etc. 64 Gravures exécutées d'après modèles pris dans les premières maisons de Paris.
1, *boulevard des Italiens.*
UN AN, 28 F. — 6 MOIS, 14 F. — 3 MOIS, 7 F. 50.

LE PETIT POUCET.

SEUL JOURNAL DES PETITS ENFANS,
800 Dessins et Images coloriés, par an.
Paris, 4 f. par an; province, 5 f.; étrang. 7 f.
Bureaux : 52, *rue Richelieu*, 52, à Paris.
Les quatre premiers numéros sont parus.

LIQUEURS.

Messieurs les amateurs de liqueurs trouveront *rue Richelieu*, 73, au
COMPTOIR HOLLANDAIS,
toutes les Liqueurs de Hollande, à 6 fr. le cruchon, les Liqueurs des Iles, ainsi que des Sirops pour soirée, des Cognacs et Vins fins.
Commission, exportation.

LINGE DE TABLE DAMASSÉ

ET TOILE.
CADEAUX DE JOUR DE L'AN.
DÉPOT : RUE VIVIENNE, 18, DE LA FABRIQUE DE
J. CASSE, DE LILLE.
CINQ MEDAILLES.
Il n'y a qu'un seul moyen d'acheter de bonnes et belles marchandises à bon marché, c'est de s'adresser au fabricant lui-même.

AU LIT D'OR.

Grande fabrique de Lits de fer et Sommiers élastiques perfectionnés. Garantie de 15 années. Mention honorable et breveté (s. g. d. g.)
Maison BRAG, 65, rue RAMBUTEAU, et rue Saint-Denis, 97.

NÉCESSAIRES.

MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES.
TAHAN.
Rue de la Paix, à Paris,
13, *George-Street, Hanovre-Square, Londres.*
Nécessaires et Trousses de voyage, Caves à liqueurs de toute sorte, Coffres à bijoux, Boîtes à gants et à jeux, Tables à ouvrage, Jardinières et Etagères.
Dépôt dans les principales villes de France.

ORFÉVRERIE

DE **CH. CHRISTOFLE** ET Ce,
Argentés par les procédés connus sous les noms de
MM. ELKINGTON et DE RUOLZ,
et *seuls propriétaires des brevets (s.g.d.g.)*
MM. THOMAS et Ce, boulevard des Italiens, 18, préviennent le public de se mettre en garde contre les produits contrefaits dont la place est inondée en ce moment.
MM. THOMAS et Ce sont acquéreurs de tous les objets d'Orfévrerie argentée exposés à Londres par
MM. **CH. CHRISTOFLE** ET Ce,
et qui leur ont valu la *médaille*. Ces objets seront mis en vente à partir du 15 courant.

OUVRAGES A L'AIGUILLE.

SAJOU, 52, rue de Rambuteau.
Médailles aux Expositions de 1844 *et* 1849.
Cette maison est la SEULE qui réunisse tout ce qui concerne les ouvrages de dames. Son journal, le GUIDE-SAJOU, paraît le 25 de chaque mois, et contient des Dessins qui n'ont pas encore été égalés.
Paris, 10 fr. par an; départemens, 12 fr.

PAPETERIE.

MARION { *Cité Bergère*, 14, *à Paris*; *Regent-Street*, 152, *à Londres.*
Produire des objets nouveaux et améliorer les anciens, tel est le but constant de cette maison. A la collection déjà si variée de ses modèles, ajoutons l'introduction en France des papiers *Cream-laid*, imitation anglaise; citons aussi l'*Index*, nouvelle marque de livre et les Enveloppes commerciales à *cachet adhérent* à 6 fr. le mille.

PARFUMERIE.

GELLÉ FRÈRES, chimistes, 35, r. des Vieux-Augustins. MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE. — *Usine modèle à Neuilly-s-Seine, près la porte Maillot et le bois de Boulogne*, pour la distillation à la vapeur des *fleurs et plantes aromatiques*, pour la rectificat. des esprits et la fabric. des Savons de toilette. RÉGÉNÉRATEUR pour la pousse et l'embellissement de la chevelure.

PATES ALIMENTAIRES.

TAPIOCA et **SAGOU CHATILLON**, 1 fr. 50 le 1/2 kil.
Potages recommandés par les médecins, fabrique et dépôts de toutes les autres Pâtes et Farines pour potages, purées et plats d'entremets. — Exiger sur tous les articles le nom et l'adresse de la maison CHATILLON, *ancien fournisseur du roi*, 26 *et* 28, *passage Vivienne, Paris.* — On expédie en province. Vente en gros et en détail.

PATES PECTORALES.

La pâte pectorale NAFÉ D'ARABIE est supérieure à tous les autres pectoraux par son efficacité contre les *Rhumes, Catarrhes, Coqueluches* et *les irritations de poitrine*. Les *professeurs* de la *Faculté de Paris* ont constaté qu'elle ne contenait ni *opium* ni substances analogues. — Chaque boîte porte la signature DELANGRENIER, *rue Richelieu*, 26, Paris. Dépôt dans chaque ville.

POLICOUTEAUX.

Nouvelle Machine rotative anglaise pour nettoyer et polir, en moins d'une minute, sans apprêt ni entretien, de 4 à 10 couteaux. On livre à l'essai.
CHARLES et Ce, inventeur et fabricant des *Buanderies économiques* et *Glacières parisiennes.*
7, rue Furstemberg, à Paris, près la rue Jacob.

PRESSES A COPIER.

POIRIER, *ing.-mécanicien*, 33, faub. Saint-Martin. MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES, la seule accordée à cette spécialité. MÉDAILLES en 1839-44-49. PRESSES à copier perfectionnées. PRESSES à *timbre-sec*, nouv. système breveté (s. g. d. g.), se remontant seules. PRESSES autographiques, nouv. syst. à ressorts, breveté (s. g. d. g.), dites à *chemin de fer*, pour imprimer soi-même.
Atelier de gravure.

ROBES.

Mme BIGAND, *rue Richelieu*, 106.
Cette maison se recommande par la modicité de ses prix, l'élégance de sa coupe et la nouveauté sans cesse renaissante de ses modèles.
Mme BIGAND, comprenant les exigences de sa mission, n'a admis parmi ses fournisseurs que l'élite des maisons recommandables.

SURDITÉ.

PORTE-VOIX EN MINIATURE D'ABRAHAM.
Nouvelle découverte d'un instrument acoustique. Surpasse en efficacité tout ce qui a jamais été produit pour le soulagement de cette infirmité; il n'a qu'un centimètre de diamètre. 15 fr. la paire en argent; 20 fr. en argent doré. S'adresser, franco, à M. ABRAHAM, rue Jacob, 38, et à MM. RISPAL et Ce, *office de publicité*, 5, place de la Bourse, à Paris.

TAILLEUR.

MAISON BÉZINE,
22, *boulevard Montmartre*, 22.
Hautes nouveautés pour Pantalons et Gilets.
Habits brodés, Gilets brodés, Uniformes civils et militaires.
Robes de Dames-Amazones.

TAPISSIERS.

5, *rue de Charonne, faubourg St-Antoine, cour Saint-Joseph.*
ASSOCIATION DES OUVRIERS.
Meubles de salon, Sièges de fantaisie, Rideaux et Sommiers élastiques.
Cette maison doit sa prospérité à la bonne confection de ses produits, qui ne sortent de ses magasins que revêtus de l'*estampille de garantie.*

THÉS.

La maison GENDEREAU, 10, r. Vivienne, dont l'origine remonte à 1771, attire à juste titre la préférence des amateurs de thé. seule elle possède *la Crême de thé Peko*, *liqueur chinoise*, on y trouve aussi des Thés mélangés, d'amateur, à 7 f. le 1/2 ko, des Liqueurs variées de sa fabrique, ainsi que des *Curaçaos* et des *Anisettes de Hollande*, des Liqueurs et des Vins étrangers. *Nommer cette maison c'est la recommander.*

VINS.

L'ASSOCIATION VINICOLE.
50 et 50 bis, rue Basse-du-Rempart.
Cet établissement fondé par l'élite des *propriétaires* vinicoles est l'*unique* entrepositaire des vins de la *Société civile* de Bordeaux.
Vins de tous pays et de toute qualité en pièces et en bouteilles. Prix modérés.

RISPAL ET Ce,

5, PLACE DE LA BOURSE, 5,
OFFICE DE PUBLICITE.
ANNONCES DANS LES PAGES ILLUSTRÉES
et dans tous les journaux de Paris, de la province et de l'étranger.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,